

(1)

N° 162)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1888.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1888.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1886, le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1885.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 113 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et dans le même cadre que les Budgets de l'exercice 1885; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,268,264 16 c. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du Budget antérieur, une augmentation de fr. 70,721 51 c.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du Budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Répartition des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1885, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions neuf cent quinze mille huit cent cinquante francs nonante-cinq centimes, ci fr. 513,915,850 95

et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-sept millions trois cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante-huit centimes, ci 57,335,587 58

————— 551,251,438 53

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions deux cent soixante mille quarante-quatre francs, ci . . fr. 313,260,044 »

et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-sept millions trois cent trente mille neuf cent no-

—————
A REPORTER. . fr. 313,260,044 » 551,251,438 53

REPORT . . fr. 313,260,044 > 551,251,438 53

nante francs cinquante-	
sept centimes, ci	57,550,990 57
	<hr/>
	550,591,054 57

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à six cent cinquante cinq mille huit cent six francs nonante-cinq centimes, ci 655,806 95

et, pour les services extraordinaires, à quatre mille cinq cent nonante-sept francs un centime, ci. 4,597 01

	<hr/>	660,405 96
		<hr/>

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 27 et 29 décembre 1884, 3 et 6 février, 28 et 30 mars, 15 avril, 16 et 23 juin et 23 août 1885, 16 mars et 26 mai 1886, pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1885, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million deux cent soixante-huit mille deux cent soixante-quatre francs seize centimes (fr. 1,268,264 16 c^{ts}), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires,

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la dette.

ART. 19. — Minimum d'intérêt garanti par l'État, ci fr. 11,180 71

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 25. — A. Intérêts à 5 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor	} 174,987 96
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos.	

A REPORTER. . . fr. 186,168 67

REPORT. . . fr. 186,168 67

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . . 509,266 34

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Frais de l'administration dans les provinces.

ART. 24. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci 3,420 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 47. — Remises, ci. 159,341 62

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. . . 59,248 53

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci. 71,919 66

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 56,329 08

A REPORTER. . . . fr. 1,025,693 90

REPORT. . . fr. 1,025,695 90

ART. 7. — Enregistrement et domaines.
— Restitutions de droits perçus abusivement,
d'amendes, de frais, etc., en matière d'enre-
gistrement, de domaines, etc. — Rembourse-
ment de fonds reconnus appartenir à des
tiers, ci. 154,271 05

ART. 8. — Trésorerie et autres administra-
tions de recettes non dénommées au présent
Budget. — Remboursements divers, ci. 9,826 35

ART. 10. — Service de navigation à vapeur
entre Anvers et les ports étrangers. — Rem-
boursement des droits de pilotage, de phares et
fanoux, ci. 74,837 69

ART. 11. — Déficit des divers comptes
de l'État, ci. 5,655 19

TOTAL. fr. 1,268,264 16

ART. 3.

Les crédits, montant à trois cent vingt millions six cent quarante-sept mille trois cent cinquante-neuf francs quarante centimes (fr. 320,647,359 40 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1885, sont réduits :

1° D'une somme de sept millions deux cent nonante-neuf mille cinq cent dix-huit francs quarante-huit centimes (fr. 7,299,518 48 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de sept cent mille deux cent cinquante-quatre francs treize centimes (fr. 700,254 13 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1885, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à septante-cinq millions cinq cent septante-cinq mille cent trente-sept francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 75,575,137 82 c^e), sont réduits :

1° D'une somme d'un centime qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trente-huit millions deux cent trente-neuf mille cinq cent cinquante francs vingt-trois centimes (fr. 38,259,550 23 c^s) non employée au 31 décembre 1885 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1886, en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juin 1885.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-six millions deux cent trente-neuf mille trois cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 46,259,522 85 c^s) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1885 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent treize millions neuf cent quinze mille huit cent cinquante francs nonante-cinq centimes (fr. 315,915,850 95 c^s), et, pour les services extraordinaires, à trente-sept millions trois cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante-huit centimes (fr. 37,555,587 58 c^s), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1885, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent seize millions six cent soixante-six mille sept cent cinquante-huit francs trois centimes, ci . . . fr. 316,666,758 05

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de vingt et un millions cent soixante-sept mille sept cent trente-neuf francs trente-cinq centimes, ci . . . 21,167,739 55

357,834,497 58

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à

A REPORTER. . . . fr. 357,834,497 58

REPORT. . . . fr. 557,854,497 38

trois cent treize millions cent septante mille
trois cent deux francs trente-neuf cen-
times, ci fr. 515,170,502 59
et, pour les ressources ex-
traordinaires, à dix-neuf
millions neuf cent quinze
mille cent vingt et un
francs trente-sept cen-
times, ci 19,915,121 37

555,085,423 76

Et les droits et produits constatés, res-
tant à recouvrer sur les ressources ordi-
naires, à trois millions quatre cent nonante-
six mille quatre cent cinquante-cinq francs
soixante-quatrecentim^{es}, ci 3,496,455 64
et, sur les ressources ex-
traordinaires, à un mil-
lion deux cent cinquante-
deux mille six cent dix-
sept francs nonante-huit
centimes, ci 1,252,617 98

4,749,073 62

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1885 est défi-
nitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 515,170,502 59
Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 515,915,850 95

Excédent de *dépenses* (déficit). fr. 745,548 56

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 19,915,121 37
Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 37,355,587 58

Excédent de *dépenses* . . . fr. 17,420,466 21

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

<i>Recettes:</i>	Services or-	} 555,085,423 76
	dinaires . fr. 515,170,502 59	
	Services ex-	}
	traordinaires. 49,913,121 37	

augmentées, conformément à la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1884, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice fr. 48,550,710 91

ENSEMBLE. . . . fr. 551,616,154 67

<i>Dépenses:</i>	Services or-	} 551,251,458 53
	dinaires . fr. 515,915,850 95	
	Services ex-	}
	traordinaires. 37,555,587 58	

Excédent de *recettes* réglé à la somme de 564,696 14

Cet excédent de *recettes* sera transporté au compte de l'exercice 1886.

Donné à Laeken, le 24 avril 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1885.

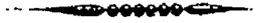
- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Crédits complémentaires.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1883.			
	I.	Service de la dette	13,976 71	3,317 82	3,317 82
		Exercice 1884.			
	I.	Service de la dette	20,576 15	1,150 39	1,150 39
164 à 173	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.	0,953 72	0,933 72	0,933 72
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	86,578,879 00	84,304,830 09	84,304,830 00
	II.	Rémunérations	14,098,000 00	13,585,270 10	13,575,143 95
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.	2,488,750 00	2,610,250 57	2,602,154 91
			103,010,115 58	100,613,770 69	100,586,548 88
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civile	3,500,000 00	3,500,000 00	3,500,000 00
174 et 175	II.	Sénat	120,000 00	119,991 44	119,991 44
	III.	Chambre des Représentants	850,000 00	820,994 79	820,994 79
	IV.	Cour des Comptes	228,675 00	228,104 24	228,104 24
			4,678,675 00	4,678,090 47	4,678,090 47
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1884.			
	VI.	Publications officielles.	17,000 00	15,500 00	15,500 00
		A REPORTER. fr.	17,000 00	15,500 00	15,500 00

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	17,000 *	15,500 *	15,500 *
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	467,800 *	462,708 65	462,708 65
	II.	Ordre judiciaire.	4,317,050 *	4,302,417 44	4,302,417 44
	III.	Justice militaire.	79,470 *	77,773 05	77,773 05
	IV.	Frais de justice.	1,210,008 *	1,728,016 08	1,727,926 94
	V.	Palais de Justice	155,000 *	152,782 51	127,780 71
	VI.	Publications officielles.	484,500 *	440,876 45	440,876 45
176	VII.	Pensions et secours.	28,000 *	24,813 48	24,813 48
à	VIII.	Cultes	4,043,958 *	4,026,728 33	4,017,017 70
187	IX.	Établissements de bienfaisance	800,200 *	886,007 51	886,297 58
	X.	Prisons	2,704,725 *	2,613,375 14	2,612,322 66
	XI.	Frais de police	80,000 *	80,000 *	80,000 *
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues	23,800 *	18,057 14	18,057 14
	XIII.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés et à des exercices clos	50,000 *	48,860 86	48,508 78
			15,466,311 *	15,788,106 44	15,751,000 58
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1884.			
	IV.	Frais de voyage.	27,000 *	7,000 *	7,000 *
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	417,075 *	417,072 04	417,072 04
188	II.	Légations.	900,500 *	900,276 35	900,276 35
à	III.	Consulats.	474,050 *	457,317 57	457,317 57
193	IV.	Frais de voyage.	170,000 *	169,857 56	169,857 56
		À REPORTER. . . . fr.	1,988,625 *	1,951,523 52	1,951,523 52

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,988,625 »	1,951,523 52	1,951,523 52
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
188 à 195	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	210,460 »	204,917 71	204,392 11
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	42,000 »	41,985 44	41,985 44
	VII.	Commerce. — Émigration	105,900 »	97,646 51	91,451 58
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	4,000 »	2,297 48	2,253 10
			2,359,985 »	2,298,370 66	2,291,585 75
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1884.			
	I.	Administration centrale	3,200 »	224 33	224 33
	II.	Statistique générale.	8,600 »	8,600 »	8,600 »
	IX.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique	418 50	418 50	418 50
	XI.	Enseignement supérieur	1,000 »	1,000 »	1,000 »
	XIII.	— primaire	29,006 18	29,006 18	29,006 18
	XV.	Dépenses imprévues	115 75	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
196 à 219	I.	Administration centrale	1,117,995 »	984,041 61	980,997 08
	II.	Statistique générale	178,000 »	156,221 »	156,147 74
	III.	Frais de l'administration dans les provinces	2,298,419 »	2,259,705 09	2,258,800 00
	IV.	Milice	142,000 »	129,979 »	129,780 60
	V.	Garde civique	45,000 »	44,377 10	44,377 10
	VI.	Fêtes nationales.	296,300 »	299,934 27	299,934 27
	VII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	20,000 »	19,958 40	19,958 40
	VIII.	Légion d'honneur et croix de fer	300,000 »	299,602 50	298,388 33
	IX.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique	2,076,000 »	2,069,328 40	2,056,252 37
	X.	Service de santé.	258,500 »	258,400 03	257,969 03
		A REPORTER. . . . fr.	6,754,554 41	6,512,092 41	6,492,836 33

de l'exercice 1885 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					7.	8.	9.
			20,000 »	17,101 48	1,951,525 52			
525 60	»	»	»	14,542 29	204,917 71			
»	»	»	»	14 56	41,985 44			
6,194 95	»	»	»	8,253 49	97,646 51			
64 58	»	»	»	1,702 52	2,297 48			
6,784 91	»	»	20,000 »	41,614 34	2,298,370 66			
						Budget primitif. (Loi du 28 mars 1885). fr. 2,562,985 » Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846). fr. 27,000 » TOTAL. fr. 2,589,985 » Crédit transféré au Budget de l'exercice 1886. (Loi du 16 mars 1886). fr. 30,000 » Reste. fr. 2,559,985 »		
				2,975 67	224 33			
				»	8,600 »			
				»	418 50			
				»	1,000 »			
				»	29,008 18			
				115 73	»			
5,943 63	»	»	127,228 03	5,825 56	984,941 61			
75 26	»	»	53,256 38	8,522 62	156,221 »			
904 19	»	3,420 »	»	42,133 91	2,259,705 09			
198 40	»	»	56 40	11,964 60	129,079 »			
»	»	»	102 50	520 40	44,377 10			
»	»	»	»	5,365 73	290,934 27			
»	»	»	»	41 60	19,958 40			
1,214 17	»	»	»	397 50	299,602 50			
15,296 03	»	»	600 »	5,871 60	2,069,528 40			
526 40	»	»	»	5 97	233,496 03			
20,156 08	»	3,420 »	161,243 31	83,738 69	6,512,992 41			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. fr.	6,754,554 41	6,512,992 41	6,492,836 33
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite). <i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
		XI. Enseignement supérieur	1,617,120 "	1,551,538 43	1,547,865 58
196		XII. — moyen	3,890,233 "	3,708,468 93	3,708,590 49
à		XIII. — primaire	10,192,261 "	9,924,447 15	9,647,825 50
219		XIV. Pharmacopée officielle.	1,500 "	1,500 "	1,500 "
		XV. Dépenses imprévues	3,150 "	1,640 29	1,640 29
			22,458,618 41	21,700,387 21	21,398,058 19
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS. <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1881.			
		XII. Dépenses se rapportant à des exercices clos.	4,521 19	"	"
		Exercice 1882.			
		II. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	1,003 55	623 55	623 55
		XII. Dépenses se rapportant à des exercices clos (1881 et an- térieurs)	37,331 01	"	"
		Exercice 1883.			
220		XVII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	6,611 62	4,081 78	4,081 78
à		XXIII. Dépenses se rapportant à des exercices clos (1882 et an- térieurs)	20,100 59	11 29	11 29
251		Exercice 1884.			
		VII. Beaux-arts	150 "	150 "	150 "
		VIII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	184,671 19	159,539 45	159,539 45
		A RAPPORTER. fr.	254,339 13	163,306 07	163,306 07

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois additionnelles.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés, dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	254,330 15	103,306 07	103,306 07
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	767,501 57	764,808 30	763,688 30
	II.	Pensions et secours.	17,000 "	15,228 44	15,228 44
	III.	Agriculture	1,270,523 "	1,115,624 79	1,112,062 60
	IV.	Industrie	488,450 "	444,864 66	456,700 84
	V.	Poids et mesures	127,750 "	115,873 36	115,873 36
	VI.	Lettres et sciences	924,550 "	890,097 43	820,040 03
220 à 251	VII.	Beaux-arts	1,601,993 "	1,500,851 75	1,464,800 70
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	10,366,080 "	9,850,516 64	9,815,173 23
	IX.	Mines.	457,990 "	453,381 22	453,381 22
	X.	Commissions	10,200 "	7,924 60	7,924 60
	XI.	Traitements de disponibilité.	23,108 45	23,108 45	23,108 45
	XII.	Dépenses imprévues	12,000 "	11,686 35	11,686 35
	XIII.	Flore et Faune de Bernissart	6,000 "	6,000 "	6,000 "
	XIV.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés et clos	53,559 07	45,387 07	45,483 54
			16,451,746 82	15,454,630 89	15,246,529 "
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1881.			
	IV.	Chemins de fer.	6,698 73	228 "	228 "
	V.	Postes et télégraphes	7 10	"	"
	VI.	Marine.	72 30	"	"
		Exercice 1882.			
252 à 265	IV.	Chemins de fer.	10,626 73	680 80	680 80
		Exercice 1883.			
	II.	Chemins de fer	5,634 50	5,026 88	5,026 88
	III.	Postes et Télégraphes	1,700 "	"	"
		À REPORTER. fr.	27,739 36	5,935 68	5,935 68

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	27,759 36	5,035 68	5,035 08
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1884.			
	II.	Chemins de fer	66,854 86	55,658 51	55,658 51
	III.	Postes et télégraphes	105,025 45	97,848 84	97,848 84
	IV.	Marine	874 10	874 10	874 10
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés (1880 et antérieurs) et aux exercices clos de 1881, 1882 et 1885.	400,000 .	400,000 .	400,000 .
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
252	I.	Administration centrale	547,250 .	527,586 12	527,586 12
à	II.	Chemins de fer	71,871,420 .	69,806,592 30	69,815,582 68
205	III.	Postes et télégraphes	12,908,544 .	12,825,461 55	12,810,852 57
	IV.	Marine	3,588,183 .	3,650,522 54	3,650,076 94
	V.	Comité mixte de législation	5,000 .	3,272 67	3,257 92
	VI.	Traitements de disponibilité	67,000 .	61,442 06	61,442 06
	VII.	Pensions : premier terme	22,200 .	16,596 41	16,596 41
	VIII.	Secours	29,525 .	28,754 80	28,525 .
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	13,750 .	11,507 48	11,507 48
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés et clos .	96,424 17	96,419 57	96,419 57
			89,549,580 94	87,457,062 45	87,570,765 68
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1885.			
	IV.	Solde des troupes	3,901 44	3,825 41	3,825 41
		Exercice 1886.			
	IV.	Solde des troupes	23,809 57	21,052 82	21,052 82
		A REPORTER. fr.	27,711 01	24,856 25	24,856 25

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du budget général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits, Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	27,711 01	24,856 25	24,856 25
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	499,000 °	498,913 60	498,913 60
		II. États-majors.	1,404,500 °	1,510,523 30	1,510,523 30
266		III. Service de santé des hôpitaux.	1,217,200 °	1,200,786 79	1,200,786 79
à		IV. Solde des troupes	25,475,000 °	25,445,854 68	25,444,201 84
272		V. Académie militaire.	277,000 °	255,552 00	255,552 00
		VI. Établissements et matériel de l'artillerie	1,405,975 °	1,404,747 95	1,400,082 53
		VII. Matériel du génie	1,470,000 °	1,469,035 °	1,468,650 07
		VIII. Pain, viande, fourrages et autres prestations	13,519,350 °	12,888,671 57	12,885,935 66
		IX. Traitements divers et honoraires	165,000 °	161,626 65	157,955 62
		X. Pensions et secours.	108,000 °	102,940 21	102,675 11
		XI. Dépenses imprévues	15,075 °	15,013 61	15,013 61
			45,644,711 01	44,858,502 54	44,925,128 35
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
274-275	Unique.	Gendarmerie.	3,448,000 °	3,427,280 53	3,412,117 97
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1884.</i>			
		IV. Administration de l'enregistrement et des domaines	53,045 58	29,571 56	29,571 56
		A REPORTER. . . . fr.	53,045 58	29,571 56	29,571 56

de l'exercice 1885 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits consommés à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.
				3,854 78	24,856 23			
				86 40	408,913 60			
				93,076 61	1,310,523 30			
			10,500 "	5,013 21	1,200,786 70			
1,651 84			4,136 82	23,008 50	25,445,854 68			
				21,467 10	255,552 00			
4,665 40			1,210 "	17 07	1,404,747 03			
384 95			965 "	"	1,460,035 "			
2,735 01			10,748 50	619,029 93	12,888,671 57			
3,671 01			"	3,373 37	161,026 63			
265 10			"	3,059 79	162,940 21			
			"	61 30	15,013 01			
13,374 10			27,560 32	778,648 15	44,858,502 54			
				Budget primitif. (Loi du 3 février 1885).	fr. 45,617,000 "			
				Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)	27,711 01			
				TOTAL	fr. 45,644,711 01			
15,162 56				20,719 47	3,427,280 36			
				Budget primitif. (Loi du 3 février 1885.)	fr. 3,448,000 "			
				3,474 02	20,571 36			
				3,374 02	20,571 36			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	53,045 38	29,571 36	29,571 36
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,408,668 35	1,398,000 58	1,396,612 42
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	212,700 "	211,365 62	211,265 62
276 à 281	III.	— des contributions directes, douanes et arcises	11,560,405 "	11,450,204 45	11,456,120 05
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,631,987 03	2,584,520 81	2,585,645 70
	V.	Pensions et secours	50,500 "	28,041 03	28,041 05
	VI.	Dépenses imprévues	10,000 "	8,595 80	8,500 00
			15,893,506 04	15,714,847 65	15,715,847 98
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
282-285	I.	Non-Valeurs	654,000 "	653,519 42	653,519 42
	II.	Remboursements	1,032,500 "	1,331,273 04	1,325,853 73
			1,686,500 "	1,984,792 46	1,977,573 15

de l'exercice 1885 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Credits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
•	•	•	•	3,474 02	29,571 38	
48 14	•	•	•	12,007 77	1,398,660 56	
100 •	•	•	•	1,334 38	211,565 62	
173 50	•	39,248 53	•	149,359 08	11,450,294 45	
675 11	•	•	1,436 40	46,230 72	2,584,320 81	
•	•	•	•	2,458 97	28,041 03	
2 90	•	•	•	1,400 20	8,593 80	
909 65	•	39,248 53	1,436 40	218,271 14	15,714,847 63	
				Budget primitif. (Loi du 30 mars 1885.) fr.	15,847,015 •	
				Crédits supplémentaires. (Loi du 10 mars 1886.)	13,246 36	
				Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846)	33,045 38	
				TOTAL. fr.	<u>15,893,306 64</u>	
•	•	71,919 66	•	72,400 24	653,519 42	
7,419 31	•	298,899 34	•	120 30	1,351,273 04	
7,419 31	•	370,819 •	•	72,520 54	1,084,792 46	

Budget primitif. (Loi du 29 décembre 1884.) fr. 1,686,500 •

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION		
				5.	6.	7.
			MINISTÈRES ET SERVICES.			
			DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.			
			Ministère de la Justice.			
1	*	1a	Palais de Justice. — Travaux	120,993 79	"	120,993 79
2	*	1b	Palais de Justice. — Travaux. — Ameublement	58,715 93	"	58,715 93
3	*	2	Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre.	50,000 "	"	50,000 "
4	*	2a	Travaux d'amélioration et entretien des bâtiments des prisons . . .	155,595 64	"	155,595 64
			Totaux pour le Ministère de la Justice. . . fr.	305,305 36	"	305,305 36
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.			
			<i>Anciens services.</i>			
5	*	3	Avances aux communes pour construction et ameublement de mai- sons d'école	128,314 21	"	128,314 21
6	*	4	Travaux de voirie vicinale, d'hygiène et d'amélioration des cours d'eau non navigables	228,000 "	"	228,000 "
7	1	5	Continuation de l'armement de la garde civique.	292,814 10	750,000 "	1,042,814 10
			Totaux. fr.	640,128 31	750,000 "	1,390,128 31
	*	"	Funérailles de Ch. Rogier. — (Loi du 15 juin 1885 et arrêté royal du 16 décembre 1885.)	"	28,255 08	28,255 08
			<i>Service de l'Instruction publique.</i>			
8	*	31	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités	2,055,825 24	"	2,055,825 24
9	2	32	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	510,000 "	400,000 "	910,000 "
10	3	33	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	81,965 21	1,100,000 "	1,181,965 21
11	4	34	Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	97,672 74	49,000 "	146,672 74
12	*	34a	Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà exis- tantes. — Amélioration de locaux.	25,604 51	"	25,604 51
13	5	35	Ameublement des écoles et sections normales	75,670 45	15,000 "	90,670 45
14	"	35a	Bibliothèque centrale du Département de l'Instruction publique. . .	255 90	"	255 90
15	"	35b	Installation du Musée scolaire de l'État au pavillon du champ des manœuvres.	5,082 85	"	5,082 85
16	"	"	Avance des traitements d'attente des instituteurs. (Loi du 31 dé- cembre 1884.)	500,000 "	"	500,000 "
			Totaux. fr.	3,332,054 90	1,564,000 "	4,896,054 90
			Totaux pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	3,981,183 21	2,314,255 08	6,295,438 29

de l'exercice 1885 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 en vertu de l'article 4 de la loi du 21 juin 1885.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
85,675 67	85,675 67	•	•	55,520 12	•	85,675 67	
55,761 12	55,761 12	•	•	2,951 81	•	55,761 12	
•	•	•	•	50,000 •	•	•	
77,602 69	77,602 69	•	•	77,992 95	•	77,602 69	
199,057 48	199,057 48	•	•	166,267 88	•	199,057 48	
24,100 •	24,100 •	•	•	101,214 21	•	24,100 •	
41,377 •	41,377 •	•	•	186,625 •	•	41,377 •	
887,267 41	887,267 41	•	•	155,546 69	•	887,267 41	
952,744 41	952,744 41	•	•	446,583 00	•	952,744 41	
28,255 08	28,255 08	•	•	•	•	28,255 08	
831,405 94	831,372 44	31 50	•	1,204,419 50	•	831,405 94	
542,781 69	542,781 69	•	•	367,218 51	•	542,781 69	
1,177,911 55	1,177,911 55	•	•	4,053 88	•	1,177,911 55	
55,254 22	55,254 22	•	•	91,418 52	•	55,254 22	
16,591 49	16,591 49	•	•	9,015 02	•	16,591 49	
13,268 76	13,268 76	•	•	77,491 69	•	13,268 76	
•	•	•	•	255 90	•	•	
•	•	•	•	5,082 85	•	•	
180,212 94	178,562 78	1,650 16	•	319,787 06	•	180,212 94	
2,817,424 57	2,815,742 71	1,681 66	•	2,078,650 55	•	2,817,424 57	
3,798,421 86	3,798,421 86	1,681 66	•	2,525,014 45	•	3,798,421 86	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1885.	3. Articles du tabl. XIV du Budget de 1884.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
				5. CRÉDITS reportés à l'exercice 1885 par la loi du 27 déc. 1884.	6. CRÉDITS alloués par les lois des 18 et 24 juin et 16 août 1885.	7. MONTANT (total) des crédits par article.
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.			
			<i>Beaux-arts.</i>			
17	•	5a	Acquisition d'œuvres d'art pour les collections de la galerie ancienne des Musées de peinture et de sculpture de l'État . . .	100,000	•	100,000
18	6	•	Exposition universelle d'Anvers	•	500,000	500,000
			TOTALS. . . . fr.	100,000	500,000	600,000
			<i>Routes et bâtiments civils.</i>			
19	7	6	Construction de routes, raccordements de routes aux chemins de fer de l'État, de compagnies, et aux canaux; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881); redressement et amélioration des routes; établissement d'un parc public à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles; construction et reconstruction de ponts, subsides, rachat de ponts concédés . .	1,133,085 95	1,200,000	2,333,085 95
20	8	7	Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges.	132,983 38	100,000	232,983 38
21	9	8	Observatoire royal de Bruxelles	323,543 99	100,000	423,543 99
22	10	9	Locaux pour l'enseignement normal primaire; solde des travaux exécutés en 1884 à l'école des humanités de Liège	329,758 87	500,000	829,758 87
23	11	9a	Reconstruction et agrandissement du Palais de la Nation . . .	443,592 56	1,000,000	1,443,592 56
24	•	10	Agrandissement des Ministères	64,599 60	•	64,599 60
25	14	10a	Préservation des bâtiments civils contre les dangers d'incendie; exécution de travaux; acquisition de matériel, etc.	38,322 95	100,000	138,322 95
26	•	10b	Construction du Palais des beaux-arts	90,000	•	90,000
27	•	10c	Conservatoire de Liège.	250,000	•	250,000
28	•	10d	Hôtel des Monnaies.	8,024 11	•	8,024 11
29	•	10e	Restauration du palais des princes-évêques de Liège	11,768 29	•	11,768 29
30	•	10f	Prison de Saint-Gilles.	58,497	•	58,497
31	•	10g	École des humanités, à Liège. — Agrandissement et reconstruction.	271 58	•	271 58
32	•	10h	Monument de l'ancien champ des manœuvres	110 01	•	110 01
33	•	10i	Conservatoire royal de Bruxelles.	•	•	•
34	12	•	Bureau principal des postes et télégraphes à Bruxelles.	•	700,000	700,000
35	13	•	Transfert du Musée d'histoire naturelle	•	200,000	200,000
36	15	•	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant.	•	100,000	100,000
37	16	•	Part de l'État dans les frais de construction d'un musée des beaux-arts à Anvers (1 ^{re} annuité).	•	86,000	86,000
38	17	•	Partie du prix de l'acquisition à faire de l'ancien château des Comtes de Flandres à Gand	•	100,000	100,000
			TOTALS. . . . fr.	2,884,558 36	4,186,000	7,070,558 36

de l'exercice 1885 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 8.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 9.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 en vertu de l'article 1 de la loi du 24 juin 1885. 12.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 13.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 14.	
		sur ordonnances en circulation. 10.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 11.				
				100,000	•	•	
305,900 37	305,900 37	•	•	104,099 63	•	305,900 37	
305,900 37	305,900 37	•	•	204,099 63	•	305,900 37	
1,705,653 70	1,705,488 38	165 32	•	627,432 23	•	1,705,653 70	
•	•	•	•	232,083 38	•	•	
108,909 96	108,909 96	•	•	314,634 03	•	108,909 96	
640,659 69	640,659 69	•	•	189,119 18	•	640,659 69	
1,220,112 11	1,220,112 11	•	•	223,480 45	•	1,220,112 11	
53,431 91	53,431 91	•	•	11,167 78	•	53,431 91	
40,539 44	40,539 44	•	•	97,783 51	•	40,539 44	
43,000 •	43,000 •	•	•	47,000 •	•	43,000 •	
216,560 •	216,560 •	•	•	33,440 •	•	216,560 •	
1,000 •	1,000 •	•	•	7,024 11	•	1,000 •	
11,768 28	11,768 28	•	•	•	• 01	11,768 28	
57,377 01	57,377 01	•	•	1,119 99	•	57,377 01	
249 48	249 48	•	•	22 10	•	249 48	
•	•	•	•	110 01	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	
258,068 67	258,068 67	•	•	441,031 33	•	258,068 67	
882 07	882 07	•	•	199,117 93	•	882 07	
100,000 •	100,000 •	•	•	•	•	100,000 •	
86,000 •	86,000 •	•	•	•	•	86,000 •	
•	•	•	•	100,000 •	•	•	
4,545,092 32	4,544,927 •	165 32	•	2,525,466 03	• 01	4,545,092 32	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION		
				5.	6.	7.
			MINISTÈRES ET SERVICES.			
			<i>Travaux hydrauliques.</i>			
39	18	11	Meuse.	1,435,322 67	1,700,000 "	5,155,322 67
40	19	12	Ourthe. — Rectification du Fourchu-Fossé	98,423 45	70,000 "	168,423 45
41	20	13	Canaux de Liège à Anvers. — Gares de croisement	26,046 15	40,000 "	66,046 15
42	21	14	Canaux houillers. — Construction du canal du Centre et mise à grande section du canal de Charleroi	1,435,886 56	4,000,000 "	5,455,886 56
43	22	15	Escaut. — Redressement, coupures, dragages, etc.	953,007 48	1,400,000 "	2,353,007 48
"	"	16	Ruisseau de l'Espierres. — Travaux d'amélioration et subsides aux provinces pour le recreusement du ruisseau	47,541 51	"	47,541 51
44	24	17	Haine. — Travaux d'amélioration.	146,940 92	50,000 "	196,940 92
45	23	18	Nouvelles installations maritimes d'Anvers	1,565,632 75	1,250,000 "	2,815,632 75
46	27	10	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Reprise du canal et achèvement des travaux	941,574 03	50,000 "	991,574 03
47	28	20	Canal de Nieuport par Furnes à Dunkerque. — Amélioration du bief de Furnes à la frontière	100,000 "	150,000 "	250,000 "
48	30	21	Canal de Gand à Terneuzen. — Amélioration de la partie belge et de la partie néerlandaise	1,708,963 57	1,700,000 "	5,408,963 57
49	29	22	Canal de Selzaete à la mer du Nord	99,615 85	95,000 "	194,615 85
50	"	25	Dendre. Travaux de parachèvement	26,043 33	"	26,043 33
51	31	24	Rupel. — Travaux divers d'amélioration.	21,106 94	140,000 "	161,106 94
52	32	25	Senne et Dyle. — Travaux et expropriations.	488,500 "	400,000 "	888,500 "
53	"	25a	Grande-Nèthe. — Construction d'un pont tournant au barrage du Bockt	11,771 60	"	11,771 60
54	35	26	Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin d'échouage	544,791 49	400,000 "	744,791 49
55	34	26a	Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port et de la navigation vers Bruges	14,857 75	1,350 "	16,207 75
56	"	26b	Endiguement du Zwyn. — Frais judiciaires, d'avoués et autres.	1,025 96	"	1,025 96
57	"	26c	Escaut maritime et ses affluents à marée — Marégraphes.	19,400 "	"	19,400 "
58	26	26d	Lys.	12,570 47	90,000 "	102,570 47
59	25	26e	Canal de Roulers à la Lys.	6,127 "	8,500 "	14,627 "
60	"	26f	Barrage de la Gilleppe	104,000 "	"	104,000 "
61	"	26g	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	38,294 "	"	38,294 "
62	"	26h	Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec la Hollande (travaux d'amélioration à la rivière le Dommel)	27,526 64	"	27,526 64
65	"	26i	Détournement du Schyn, à Anvers.	11,575 53	"	11,575 53
			Totaux. fr.	9,704,345 45	11,544,850 "	21,249,195 45

de l'exercice 1885 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers ou l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 en vertu de l'article 4 de la loi du 28 juin 1885.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédit définitif égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
861,855 90	861,805 "	50 90		2,295,466 77	"	861,855 90	
2,194 "	2,194 "	"	"	166,229 45	"	2,194 "	
47,985 25	47,985 25	"	"	18,062 90	"	47,985 25	
5,455,657 06	5,455,654 15	22 91	"	2,000,229 50	"	5,455,657 06	
1,435,058 18	1,434,978 18	60 "	"	897,969 50	"	1,435,058 18	
8,577 45	8,577 45	"	"	58,964 08	"	8,577 45	
19,052 77	19,052 77	"	"	177,888 15	"	19,052 77	
2,051,597 82	2,051,568 72	29 10	"	762,054 95	"	2,051,597 82	
5,926 66	5,926 66	"	"	987,647 37	"	5,926 66	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
565,721 59	565,704 59	17 "	"	2,845,242 18	"	565,721 59	
98,525 62	98,525 62	"	"	96,090 25	"	98,525 62	
4,018 25	4,018 25	"	"	22,025 10	"	4,018 25	
18,519 64	18,519 64	"	"	142,587 50	"	18,519 64	
9,701 52	9,701 52	"	"	878,798 68	"	9,701 52	
6,128 "	6,128 "	"	"	5,645 60	"	6,128 "	
555,450 55	555,450 55	"	"	580,340 94	"	555,450 55	
15,278 94	15,278 94	"	"	2,928 81	"	15,278 94	
"	"	"	"	1,025 96	"	"	
15,000 "	15,000 "	"	"	4,400 "	"	15,000 "	
16,908 25	16,908 25	"	"	85,662 22	"	16,908 25	
15,888 25	15,888 25	"	"	758 77	"	15,888 25	
"	"	"	"	104,000 "	"	"	
2,052 "	2,052 "	"	"	56,242 "	"	2,052 "	
1,500 "	1,500 "	"	"	25,826 64	"	1,500 "	
912 50	912 50	"	"	10,662 85	"	912 50	
9,005,487 74	9,005,507 85	179 01	"	12,245,707 71	"	9,005,487 74	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraordinaire de 1885.	3. Articles du tabl. XIV du Budget de 1886.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
				5. CRÉDITS reportés à l'exercice 1885 par la loi du 27 déc. 1884.	6. CRÉDITS alloués par les lois des 15 et 24 juin et 26 août 1885.	7. MONTANT total des crédits par article.
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).			
			<i>Chemins de fer en construction.</i>			
64	35	28	Lignes de la convention-loi des 31 janvier/15 mars 1875 et travaux faisant l'objet de la loi du 31 décembre 1885, portant autorisation pour le Gouvernement de régler avec la Société anonyme de construction, le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier les travaux supplémentaires à cette ligne. Construction, par voie d'adjudication publique, d'un chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz. (Loi du 27 juillet 1884.)	1,416,866 98	2,500,000	3,916,866 98 ²
65	.	27	Lignes de la convention-loi des 1 ^{re} /26 juin 1877	6,742,799 20	"	6,742,799 20
66	36	29	Ceinture de Bruxelles	748,607 94	400,000	1,148,607 94
67	38	30	Amblève	94,725 28	500,000	594,725 28
68	.	30a	Anvers vers Tilbourg	31 20	"	31 20
69	.	30b	Libramont à Bertrix	128,402 26	"	128,402 26
70	37	30c	Wayre à Jodoigne par Gastuche	230,472 84	500,000	730,472 84
71	.	30d	Audenarde à Orroir	72,308 06	"	72,308 06
72	.	30e	Station d'échange de Virton	7,016 75	"	7,016 75
73	.	30f	Station de Dison	7,157 54	"	7,157 54
74	.	30g	Thielt à Lichtervelde	1,204 67	"	1,204 67
75	.	30h	Station de Braine-l'Alleud	249,850	"	249,850
76	.	30i	Gare industrielle de Tournai	76,484 73	"	76,484 73
77	.	30j	Lignes de Tirlemont à Noll et de Tongres à Neerlinter	14,806 12	"	14,806 12
78	.	30k	Travaux supplémentaires à faire exécuter et terrains supplémentaires à faire acquérir par les sociétés chargées de construire les chemins de fer faisant l'objet des conventions-lois des 31 janvier/15 mars 1875 et 1 ^{re} /26 juin 1877, et frais de procès avec ces mêmes sociétés	63,407 25	"	63,407 25
79	.	30l	Ceinture de Liège	"	"	"
			TOTALS fr.	9,854,140 82	3,900,000	13,754,140 82
			TOTALS pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fr.	22,545,044 63	20,150,850	42,675,894 63
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
80	39	36	Chemins de fer. — Voies et travaux	2,722,259 19	5,000,000	7,722,259 19
81	40	37	Chemins de fer. — Traction et matériel. — Extension du matériel roulant du réseau de l'État. — Reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Lierre-Turnhout, dont la concession a été rachetée en exécution de la loi du 2 avril 1881.	1,427,557 10	2,575,000	4,002,557 10
82	41	38	Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux	157,034 43	250,000	407,034 43
83	42	39	Télégraphes. — Construction de lignes	75,760 02	100,000	175,760 02
84	43	40	Marine — Matériel divers	298,245 04	721,500	1,019,745 04
85	.	40a	Rachat de la ligne de Marbehan à Virton	216,265 27	"	216,265 27
86	44	.	Construction de deux paquebots pour le service de la ligne d'Ostende à Douvres	"	1,200,000	1,200,000
			TOTALS pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	4,897,099 05	9,846,500	14,743,599 05

de l'exercice 1885 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 8.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 9.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 en vertu de l'article 4 de la loi du 26 juin 1885. 12.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 13.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 14.	
		sur ordonnances en circulation. 10.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 11.				
1,429,103 51	1,428,986 26	117 25	•	2,487,763 47	»	1,429,103 51	
254,871 »			•		»		
(1) 2,575,900 »	5,490,271 •	»	•	1,246,528 20	»	5,490,271 •	
(2) 2,885,500 »			•		»		
552,888 42	552,888 42	»	•	505,719 52	•	552,888 42	
111,558 77	111,435 17	105 60	•	485,186 51	•	111,558 77	
51 20	51 20	»	•	»	•	51 20	
»	»	»	•	128,402 26	•	»	
3,667 08	3,667 08	»	•	728,805 76	•	3,667 08	
41,424 49	41,424 49	»	•	50,885 57	•	41,424 40	
7,016 75	7,016 75	»	•	»	•	7,016 75	
2,969 50	2,969 50	»	•	4,188 04	•	2,969 50	
470 47	470 47	»	•	734 20	•	470 47	
50,912 95	50,912 95	»	•	218,937 07	•	50,912 95	
47,985 95	47,985 95	»	•	28,500 78	•	47,985 95	
5,425 54	5,425 54	»	•	0,582 78	•	5,425 54	
»	»	»	•	65,407 25	•	»	
»	»	»	•	»	•	»	
7,729,701 41	7,729,478 56	222 85	•	6,024,459 41	»	7,729,701 41	
21,586,181 84	21,585,615 70	568 08	•	21,087,712 78	0,01	21,586,181 84	
5,256,959 47	5,254,592 20	2,347 27	•	4,465,299 72	•	5,256,959 47	
3,622,805 40	3,622,805 40	•	•	579,751 70	•	3,622,805 40	
85,913 66	85,915 66	»	•	323,120 77	•	85,913 66	
108,775 68	108,775 68	»	•	60,984 54	•	108,775 68	
907,572 15	907,572 15	»	•	112,170 91	•	907,572 15	
109,716 65	109,716 65	»	•	106,548 62	•	109,716 65	
230 40	230 40	•	•	1,199,769 00	•	230 40	
8,089,955 39	8,087,600 12	2,347 27	•	6,655,645 66	•	8,089,955 39	

(1) Cette somme représente le montant des ordonnances de titres créés à charge de cette allocation.
(2) La réalisation de ce capital a produit fr. 5,034,195 03 et. La somme de 2,996,588 francs a été payée à la Banque de Belgique; le surplus, soit fr. 27,806 03 et., a été rattaché au Budget des Voies et Moyens, à titre de recette accidentelle.

TABLEAU A (suite).
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1885.	3.	Articles du tabl. XIV du Budget de 1886.	4.	SITUATION		
							5.	6.	7.
MINISTÈRES ET SERVICES.									
Ministère de la Guerre.									
87	*	42				Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord . . .	999,181	*	999,181
88	46	43				Amélioration du casernement	1,210,424 43	2,000,000	3,210,424 43
89	47	44				Construction du fort de Rupelmonde	385,245 54	1,050,000	1,435,245 54
90	48	45				Complément et amélioration de l'artillerie	159,545 03	700,000	859,545 03
91	49	46				Amélioration des armes portatives. Voitures à bagages	43,500	100,000	143,500
92	"	48				Transaction Pauwels	60,812 50	"	60,812 50
93	"	49				Transaction Keller	15,038 60	"	15,038 60
94	"	49a				Construction des travaux de défense du Bas-Escout	"	"	"
95	50	49b				Construction des forts de Lierre et de Waelhem	16,906 98	70,000	86,906 98
96	51	"				Armement des forts de Merxem, Zwyndrecht, Cruybeke, Waelhem, Lierre et Rupelmonde	"	300,000	300,000
97	52	"				Construction du fort de Schooten	"	750,000	750,000
Totaux pour le Ministère de la Guerre. fr.							2,890,654 08	4,070,000	7,860,654 08
Ministère des Finances.									
98	53	50				Appropriation des terrains des places fortes démantelées.	138,248 41	100,000	238,248 41
99	"	"				Intervention du Gouvernement dans la formation du capital de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (Loi du 28 mai 1884, <i>Moniteur</i> du 29, n° 150.)	2,000,000	"	2,000,000
100	"	"				Frais de premier établissement de ladite Société	270,000	"	270,000
101	54	"				Construction de deux canots à vapeur pour la surveillance de l'Es- caut par la douane d'Anvers	"	40,000	40,000
"	"	"				Frais de confection et d'émission de titres à 5 1/2 p. %, 80,440 fr. 25 c. Règlement des bonifications allouées pour le rembourse- ment des obligations et actions privilégiées du Grand-Luxem- bourg, fr. 979,559 75 c. (Loi du 26 août 1885, <i>Moniteur</i> du 5 septembre n° 246. — Art. 10.)	"	80,440 25	80,440 25
Totaux pour le Ministère des Finances fr.							2,408,248 41	1,200,000	3,608,248 41

de l'exercice 1885 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 8.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 9.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 en vertu de l'article 4 de la loi du 26 juin 1863. 12.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 13.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 14.	
		sur ordonnances en circulation. 10.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 11.				
"	"	"	"	909,181 "	"	"	
1,700,206 11	1,700,206 11	"	"	1,510,218 52	"	1,700,206 11	
929,454 88	929,454 88	"	"	503,790 66	"	929,454 88	
475,410 12	475,410 12	"	"	384,134 91	"	475,410 12	
105,500 66	105,500 66	"	"	37,999 34	"	105,500 66	
50,000 "	50,000 "	"	"	10,812 50	"	50,000 "	
"	"	"	"	15,038 60	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
67,620 30	67,620 30	"	"	19,286 68	"	67,620 30	
171,056 73	171,056 73	"	"	128,965 27	"	171,056 73	
877 64	877 64	"	"	749,122 56	"	877 64	
5,500,106 44	5,500,106 44	"	"	4,360,547 64	"	5,500,106 44	
67,278 07	67,278 07	"	"	170,970 54	"	67,278 07	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
90,000 "	90,000 "	"	"	180,000 "	"	90,000 "	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
4,608 50	4,608 50	"	"	75,851 75	"	4,608 50	
"	"	"	"	970,559 75	"	"	
161,886 57	161,886 57	"	"	5,446,561 84	"	161,886 57	

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS reportés à l'exercice 1885 par la loi du 27 déc. 1884.	CRÉDITS alloués par les lois des 15 et 24 juin et 26 août 1885.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dette publique	"	"	105,010,115 58	100,613,770 60	100,586,548 88
Dotations	"	"	4,678,675 »	4,678,090 47	4,678,000 47
Ministère de la Justice	"	"	15,406,311 »	15,788,106 44	15,751,000 58
— des Affaires Étrangères	"	"	2,359,985 »	2,298,370 66	2,291,585 75
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	"	"	22,458,618 41	21,700,387 21	21,598,058 10
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	"	"	16,451,746 82	15,434,659 89	15,246,520 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	"	"	89,540,389 94	87,457,062 43	87,579,763 68
— de la Guerre	"	"	45,644,711 01	44,858,502 54	44,825,128 35
Corps de la Gendarmerie	"	"	3,448,000 »	3,427,280 53	3,412,117 97
Ministère des Finances	"	"	15,893,306 64	15,714,847 63	15,713,847 98
Non-Valeurs et Remboursements	"	"	1,686,500 »	1,984,792 46	1,977,373 15
TOTAUX fr	"	"	520,647,359 40	515,915,850 95	513,260,044 »
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère de la Justice	365,305 56	"	365,305 56	199,057 48	199,057 48
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	5,981,185 21	2,342,255 08	6,323,436 29	3,798,421 86	3,796,740 20
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	22,545,044 63	20,130,850 »	42,675,894 63	21,586,181 84	21,585,613 76
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	4,897,099 05	9,846,500 »	14,743,599 05	8,089,953 39	8,087,606 12
— de la Guerre	2,800,634 08	4,970,000 »	7,860,634 08	3,500,106 44	3,500,106 44
— des Finances	2,408,248 41	1,200,000 »	3,608,248 41	161,886 57	161,886 57
TOTAUX fr.	37,085,534 74	38,489,603 08	75,575,157 82	57,555,587 58	57,550,990 57
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	57,085,534 74	58,489,603 08	598,222,497 22	551,251,438 53	550,501,034 57
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour la régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 3 ^e colonne	"	"	1,268,264 16	"	"
	57,085,534 74	58,489,603 08	597,490,761 38	551,251,438 53	550,501,034 57

de l'exercice 1885 (suite).

PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	crédits complémentaires, à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 9.	crédits transférés à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 10.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 en vertu de l'article 4 de la loi du 24 juin 1885. 11.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 12.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 13.	14.	
27,221 81	"	186,168 67	27,745 30	"	2,534,768 26	100,613,770 60		
"	"	"	"	"	584 35	4,878,090 47		
37,105 86	"	500,266 34	1,500 "	"	185,970 90	15,788,106 44		
6,784 01	"	"	20,000 "	"	41,614 34	2,298,370 66		
302,329 02	"	3,420 "	270,340 07	"	482,311 13	21,700,387 21		
188,110 80	"	"	151,089 42	"	866,017 51	15,454,659 89		
57,298 75	"	159,341 62	191,582 62	"	2,080,086 51	87,437,062 43		
13,374 19	"	"	27,560 32	"	778,648 15	44,838,502 34		
15,162 56	"	"	"	"	20,710 47	3,427,280 33		
999 65	"	39,248 53	1,436 40	"	216,271 14	15,714,847 63		
7,419 31	"	370,810 "	"	"	72,526 54	1,984,792 46		
655,806 95	"	1,268,264 16	700,254 13	"	7,299,518 48	513,915,850 95		
"	"	"	"	166,267 88	"	109,037 48		
1,681 66	"	"	"	2,525,014 43	"	3,708,421 86		
568 08	"	"	"	21,087,712 78	0 01	21,586,181 84		
2,547 27	"	"	"	6,655,645 66	"	8,080,953 39		
"	"	"	"	4,360,547 64	"	3,500,106 44		
"	"	"	"	3,446,361 84	"	161,886 37		
4,397 01	"	"	"	58,239,550 23	0 01	37,335,587 58		
660,403 96	"	1,268,264 16	700,254 13	58,239,550 23	7,299,518 49	551,251,438 33		
660,403 96				40,239,322 85				
						551,251,438 33		

TABLEAU B.
Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET	DROITS constatés en faveur de L'ÉTAT H. E.
	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
44 à 47	<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises	112,235,000 » 112,988,041 21
		Enregistrement et domaines	52,570,000 » 51,003,293 17
	<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	1,605,000 » 1,602,118 81
		Travaux publics	152,707,150 » 129,206,791 08
		Marine	580,000 » 599,652 36
	<i>Capitoux et revenus.</i>	Trésorerie générale, etc.	300,000 » »
		Enregistrement et domaines	2,055,000 » 2,540,737 31
		Travaux publics	140,000 » 123,142 15
		Prisons	95,000 » 122,188 54
	<i>Remboursements</i>	Trésorerie générale, etc.	13,147,000 » 13,342,641 04
		Contributions directes	550,000 » 606,775 79
		Enregistrement et domaines	518,000 » 890,255 37
		Prisons	266,700 » 291,063 67
		Trésorerie générale, etc.	2,104,340 » 2,411,030 55
	Totaux. fr.	319,861,190 »	316,666,758 03
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles		45,545 05
	Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem		15,929 60
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes		274,567 10
	Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)		549,759 35
	Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)	650,000 »	54,597 17
	Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier/17 avril 1874.)		2,885 »
	Intérêts, du 1 ^{er} août 1884 jusqu'au 31 juillet 1885, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers (Convention du 19 janvier 1881.)		141,600 »
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865	170,584 »	170,584 »
	À REPORTER. fr.	800,584 »	1,055,067 27

de l'exercice 1885.

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS de détails égaux aux droits perçus en FAVOR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
112,706,529 05	281,512 16	"	471,529 05	112,706,529 05	
51,685,557 05	217,750 12	884,412 95	"	51,685,557 05	
1,595,694 99	6,423 82	9,305 01	"	1,595,694 99	
127,182,848 54	2,025,942 54	5,524,301 46	"	127,182,848 54	
599,652 36	"	"	19,652 36	599,652 36	
"	"	300,000 "	"	"	
2,456,989 08	83,768 25	498,010 02	"	2,456,989 08	
123,142 15	"	16,857 85	"	123,142 15	
120,936 97	1,251 57	"	27,930 97	120,936 97	
13,313,377 50	29,285 54	"	160,377 50	13,313,377 50	
606,773 79	"	"	56,773 79	606,773 79	
598,007 83	301,247 54	"	80,007 83	598,007 83	
291,063 67	"	"	24,305 67	291,063 67	
1,889,729 41	551,310 12	304,610 59	"	1,889,729 41	
313,170,302 39	3,406,455 64	7,537,528 78	840,641 17	313,170,302 39	
45,545 05	"			45,545 05	
15,929 60	"			15,929 60	
229,653 44	44,713 66			229,653 44	
"	349,759 35			"	
54,397 17	"	139,989 74	"	54,397 17	
2,885 "	"			2,885 "	
141,600 "	"			141,600 "	
170,584 "	"	"	"	170,584 "	
660,594 26	594,473 01	139,989 74	"	660,594 26	

TABLEAU B (suite).
Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'exercice.
PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	3.	4.
	REPORT. fr.	800,584 »	1,055,067 27
	Produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite suivant convention du 23 octobre 1884.	12,324,153 65	12,324,153 65
	Produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1 ^{er} janvier 1885.	1,398,189 00	1,467,073 56
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885.)		73 87
	Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)		257,549 22
	Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)		180,212 04
44 à 47	Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendael à Breda		504,395 88
(suite).	Produit de l'emprunt de 104,706,000 francs, à 4 p. ⁰ / ₁₀₀ , autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1883). — Partie recouvrée en 1885	2,375 »	2,375 »
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique, à 4 p. ⁰ / ₁₀₀ , au capital nominal de 128,700 francs, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Lois des 27 mai et 19 décembre 1876.)		135,457 98
	Obligations de la Dette publique émises en 1885 :	3,159,500 »	
	1 ^o En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877.		2,375,900 »
	2 ^o En vertu de la même loi et en exécution de la convention/loi des 12 février/7 avril 1885, conclue entre l'État et la Banque de Belgique	2,885,500 »	2,885,500 »
	TOTAUX. fr.	20,570,102 53	21,167,739 53
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. fr.	319,861,190 »	316,666,758 03
	TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	340,431,292 53	357,834,497 58
	Recette à l'exercice 1885 :		
	De l'excédent de recette constaté à la clôture de l'exercice 1884, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (État litt. X).	18 530,710 91	18,530,710 91
		358,962,003 44	356,565,208 20

de l'exercice 1885 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOURNEMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOURNEMENTS.	EXCÉDENT DES RECOURNEMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
660,504 26	304,475 01	139 980 74	.	660,504 26	
12,324,153 65	.	.	.	12,324,153 65	
1,467,073 56	.	.	68,883 60	1,467,073 56	
73 87	.	.	.	73 87	
49,188 07	188,361 15	.	.	49,188 07	
14,825 .	165,387 04	.	64,086 94	14,825 .	
.	504,305 88	.	.	.	
2,375	2,375 .	
135,437 08	.	.	.	135,437 08	
.	.	647,982 02	.	.	
2,375,000	2,375,000 .	
2,885,500	2,885,500 .	
10,015,121 37	1,252,617 98	787,951 76	132,070 00	10,015,121 37	
313,170,302 39	3,496,455 64	7,537,528 78	846,641 17	313,170,302 39	
535,085,423 76	4,749,073 62	8,325,480 54	970,611 77	535,085,423 76	
18,530,710 91	.	.	.	18,530,710 91	
351,616,134 67	4,749,073 62	7,345,868 77	.	351,616,134 67	

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1885.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1885 s'élèvent à . fr. 313,915,850 95
 et les recettes ordinaires à 313,170,302 39

EXCÉDENT DE DÉPENSES (DÉFICIT). . . fr. 745,548 56

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr. 37,335,587 58
 et les ressources extraordinaires et spéciales à 19,915,121 37

EXCÉDENT DE DÉPENSES. . . fr. 17,420,466 21

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr. 313,915,850 95
 — extraordinaires 37,335,587 58
 351,251,438 53

Recettes.

Services ordinaires. fr. 313,170,302 39
 — extraordinaires 19,915,121 37
 333,085,423 76

EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . fr. 18,166,014 77

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires. fr. 745,548 56
 — extraordinaires 17,420,466 21

Fr. 18,166,014 77

Mais comme l'exercice 1884 présente un excédent de recettes de fr. 18,530,710 91 c^s qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 18,530,710 91

L'exercice 1885 offre finalement un excédent de recettes de fr. 364,696 14

TABEAU D

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1885 avec celles de l'exercice 1884.

TABLEAU D.

DEPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1885	
			1885.	1884.	en plus.	en moins.
		Dettes publiques.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	19	Minimum d'intérêt garanti par l'État	491,180 71	482,536 07	8,844 64	"
III.		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
	25	A. Intérêts à 5 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	1,271,737 90	1,367,467 44	"	95,729 48
IV.		Ministère de la Justice.				
		FRAIS DE JUSTICE.				
	16	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	1,709,266 54	1,683,359 58	25,906 76	"
III.		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
		FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.				
	21	Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	9,420 "	112,340 "	"	102,920 "
IV.		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
		MARINE.				
	47	Remises	1,559,541 02	1,546,861 93	12,479 69	"
III.		Ministère des Finances.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	15	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	2,504,248 53	2,284,048 47	20,200 06	"
		A REPORTER fr.	7,545,195 10	7,476,415 49	67,451 15	198,649 48

des dépenses effectuées en 1885 avec celles de l'exercice 1884.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885.

La somme payée en 1885 au chemin de fer de l'Entre-Sambre et Meuse, à titre de minimum d'intérêt, s'élève à . . . fr.	71,180 71
La somme payée de ce chef, en 1884, n'est que de	62,358 07
De là, une augmentation de dépense à l'exercice 1885 de	<u>8,844 64</u>

La loi contenant le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1885, a réduit de 4 à 3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{100}$ le taux de l'intérêt des cautionnements fournis en numéraire par les comptables et autres agents des diverses administrations publiques, ainsi que des cautionnements versés par des contribuables en garantie de droits de douane ou d'accise. De ce chef, la diminution de dépenses devait s'élever approximativement à 156,000 francs; mais, d'autre part, l'accroissement des fonds des cautionnements a amené une augmentation de dépenses. Il en résulte que la diminution totale n'est que de fr. 95,729 48 c.

L'augmentation de dépenses constatée en 1885 doit être attribuée aux frais nombreux que nécessitent certaines instructions compliquées, comme aussi à cette considération que la justice ne peut, par mesure d'économie, limiter son action lorsqu'il s'agit de poursuivre et d'arrêter des coupables.

En 1884, la Chambre des Représentants a été renouvelée partiellement, et le Sénat, par suite de la dissolution de cette assemblée, a été renouvelé entièrement. Par contre, en 1885, il n'y a eu que quelques élections individuelles. Telles sont les causes de la diminution de dépenses à l'exercice 1885.

Les dépenses à charge de cette allocation se liquidant d'après les produits acquis au Trésor, ont suivi le mouvement ascensionnel de la recette.

Les remises et indemnités des receveurs sont calculées d'après un tarif proportionnel et varient suivant la progression ascendante des impôts; de là provient l'augmentation de dépenses signalée ci-contre.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1885	
			1885.	1884.	en plus.	en moins.
		REPORT. fr.	7,545,195 16	7,476,415 49	67,451 15	198,649 48
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	571,919 66	556,500 11	15,419 55	•
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	<i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	506,529 08	551,485 90	»	45,156 82
	7	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	674,271 05	584,996 54	89,274 71	»
	8	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers	10,826 35	34,365 54	»	23,537 01
	10	<i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursement de droits de pilotage, de phares et fanaux	204,837 69	160,339 95	134,497 74	»
	11	Déficit des divers comptables de l'État	45,635 19	12,195 52	31,441 67	»
		TOTAUX. fr.	9,047,014 16	8,976,292 65	338,064 82	267,543 51
						DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1885. . . . fr. 70,721 51

des dépenses effectuées en 1885 avec celles de l'exercice 1884.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886.

Cette augmentation est attribuée à l'état de gêne dans lequel se trouvent beaucoup de petits contribuables par suite de la crise agricole et industrielle.

En 1885, les restitutions de droits indûment perçus ont été moins nombreuses et moins importantes.

Cette augmentation provient de la restitution du montant des dépenses d'une succession en déshérence.

En 1885, le Département des Finances a liquidé à charge de cet article septante-six ordonnances de paiement, s'élevant ensemble à fr. 9,638 08 c, en restitution de sommes versées en trop par diverses provinces et communes du chef de leur part d'intervention dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. Le chiffre élevé des dépenses faites en 1884 provient de ce que le Gouvernement a été autorisé à restituer une somme de 34,000 francs pour le dernier tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession de lignes de chemins de fer, accordée au sieur J.-J. Poussel, par arrêté royal du 7 août 1874.

La différence provient de ce que, par suite de contestation, aucune liquidation n'a pu être faite en 1884, au profit des concessionnaires du service postal transatlantique sur le Brésil et les États de la Plata. L'année 1885 a donc eu à supporter les ristournes du second semestre 1885, de toute l'année 1884 et du premier semestre 1885.

Les déficit ne peuvent que se constater.

(48)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1883.**



DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1885.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1885, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1886, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après.

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1885.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 23 mars 1847; 7 juin 1867;
5 juillet 1871; 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 23 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2^o commune où les biens sont situés; 3^o revenu cadastral à diviser; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1885.

PROVINCES	REVENU IMPOSABLE DE 1885.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	11,911,967 55	20,404,875 »	32,316,842 55	2,262,174 09
Brabant	51,505,761 08	42,476,542 »	73,870,503 98	5,170,910 40
Flandre occidentale	25,255,558 78	12,857,862 »	38,091,200 78	2,606,576 53
Flandre orientale	27,744,520 50	17,257,228 »	45,001,548 50	3,150,098 47
Hainaut	37,470,578 68	25,617,572 »	61,087,950 68	4,276,145 50
Liège	10,785,746 07	10,455,740 »	20,250,405 97	2,746,757 10
Limbourg.	10,492,867 65	2,582,140 »	15,075,016 65	915,245 90
Luxembourg.	7,486,742 75	2,211,276 »	9,698,018 75	678,854 16
Namur.	15,826,092 30	6,500,144 »	22,126,236 30	1,548,829 31
TOTAUX. . . . fr.	187,365,416 96	147,145,197 »	334,506,613 96	23,415,591 40

NOTE EXPLICATIVE*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1885.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878,
26 juillet 1879, 25 août 1883 et du 22 août 1885.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 4 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3^o Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur colisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1885.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	5 p. %	106,201,307	"	106,201,307	5,310,065 35
	2 28	608,001	"	608,001	1,386,242 28
	1.80	169,157	"	169,157	304,482 60
Portes et fenêtres.	1.50	319,633	"	319,633	415,522 90
	1.10	320,906	"	320,906	352,906 00
	1. "	3,362,135	"	3,362,135	3,362,135 "
Mobilier.	1 p. %	216,611,991	"	216,611,991	2,166,119 91
Rachat.	8 p. %	420,676	"	420,676	33,654 08
	12 p. %	516,090	"	516,090	61,930 80
	8. "	12,895	1,019	13,914	107,256 "
	10. "	44,727	951	45,678	452,025 "
	20. "	11,808	201	12,009	258,170 "
Domestiques	25. "	11,740	176	11,916	295,700 "
	50. "	2,147	41	2,188	65,025 "
	40. "	432	50	482	17,880 "
	10. "	2,532	49	2,581	25,565 "
	Livrée.				
	20. "	224	71	295	5,190 "
	Bonnes d'enf.				
	10. "	4,818	185	5,003	49,105 "
	20. "	14,460	500	14,960	294,200 "
	50. "	1,750	123	1,873	89,575 "
	60. "	2,127	67	2,194	129,630 "
Chevaux.	70. "	1,122	41	1,163	79,975 "
	80. "	240	13	253	19,720 "
	100. "	108	4	112	11,200 "
	200. "	15	"	15	3,000 "
	40. "	2	"	2	80 "
TOTAL.					15,276,425 52
Droits supplémentaires, jeu des fractions					9,501 64
TOTAL.					15,285,927 16
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi.					12,164 81
Reste en principal					15,273,762 35
Centimes additionnels au profit du Trésor.					3,557,469 "
TOTAL.					18,051,251 35
Amendes					3,000 16
Frais d'expertise					38,084 28
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					18,072,324 74

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
18,955,760	34,547,566	10,363,069	13,777,575	13,465,716	9,671,245	1,419,710	1,066,373	2,034,293
267,726	212,050	"	128,225	"	"	"	"	"
"	"	48,201	"	"	120,956	"	"	"
40,095	53,210	86,649	"	84,887	28,930	"	"	25,842
37,745	77,499	46,735	86,352	37,568	12,755	21,474	"	780
299,385	655,244	460,342	493,058	802,357	287,197	88,565	80,708	186,189
56,822,171	75,284,598	18,947,122	23,150,835	23,454,086	21,797,151	3,631,239	3,756,232	9,767,677
121,505	18,047	92,462	79,288	"	112,374	"	"	"
158,840	13,587	118,086	175,189	"	70,379	"	"	"
2,148	2,597	1,436	2,145	1,595	2,243	854	535	565
6,101	12,224	4,767	6,193	6,007	6,187	1,590	827	1,982
2,110	4,060	935	1,532	979	1,676	219	122	376
1,671	4,114	861	1,412	1,255	1,446	365	153	661
257	918	119	200	225	250	60	15	144
19	271	12	13	62	19	5	20	41
373	871	168	314	254	283	105	31	184
82	50	16	50	"	197	10	"	"
1,281	1,590	581	674	170	550	61	122	174
1,090	2,276	2,293	2,792	3,049	1,469	510	369	1,112
267	442	154	291	265	187	90	38	110
269	672	172	262	275	287	69	24	164
160	556	69	67	99	116	35	13	78
23	102	8	"	19	26	15	21	41
1	21	9	14	15	17	1	7	15
2	6	"	4	5	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1885.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874 et 30 juillet 1881, et traité du 31 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^s, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1885.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	507 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	235 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	2	105 04	"	"	2	"	"	"	"	"	"
9	72 08	1	72 08	"	"	"	"	1	"	"	"	"
10	53 "	275	14,575 "	51	10	14	58	56	15	21	32	31
11	38 16	20	1,106 64	2	4	7	2	0	1	"	2	2
12	27 50	321	8,846 76	110	16	51	53	26	14	34	11	6
13	18 02	282	5,081 64	115	7	6	21	112	19	"	"	2
14	11 60	1,520	17,828 14	95	99	118	115	476	268	74	102	182
15	7 95	4,095	32,555 25	781	250	1,163	1,271	399	83	59	68	21
16	4 24	7,885	35,452 40	726	751	876	948	2,228	1,014	205	456	653
17	2 65	5,010	8,000 35	457	270	646	720	569	205	104	100	90
TOTAUX.		17,458	121,095 50	2,517	1,402	2,883	3,177	3,676	1,677	588	751	967

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	401	111	"	"	"	111	44,511	0	51	5	19	7	19	2	1	1	
2	334	38	"	"	"	38	12,692	3	11	2	6	4	12	"	"	"	
3	278	108	"	"	"	108	30,024	11	41	4	13	15	20	1	"	1	
4	223	116	"	"	"	116	25,868	13	43	7	11	14	22	3	"	1	
5	167	258	"	"	"	258	45,086	19	74	8	38	48	50	8	"	15	
6	122	326	"	1	"	327	39,833	44	61	13	62	63	63	5	4	12	
7	89	571	4	2	"	577	51,175	55	154	44	117	106	96	7	6	14	
8	67	723	"	3	1	727	48,538	62	149	59	143	157	122	7	6	22	
9	40	1,588	7	2	2	1,599	68,542	75	145	305	130	233	276	227	12	15	56
10	36	2,684	14	7	3	2,708	97,155	400	429	261	435	405	373	26	42	157	
11	27	3,848	19	27	13	3,907	104,733	361	718	410	569	865	634	54	73	223	
12	20	6,320	53	83	20	6,476	128,125	597	1,302	751	883	1,301	1,032	111	98	401	
13	13	9,565	59	89	38	9,751	125,622	25	878	1,834	1,122	1,584	1,760	1,383	219	316	635
14	9	13,505	182	152	88	13,927	123,635	30	1,377	2,576	1,503	1,980	2,434	2,466	322	312	867
15	5	17,865	227	273	155	18,518	96,503	14	1,677	3,717	2,220	2,059	3,649	3,246	486	330	1,134
16	2	28,330	406	433	246	29,415	79,798	30	4,497	6,976	2,905	3,393	4,906	3,840	868	487	1,345
17	1	78,664	1,779	1,805	1,051	83,299	137,963	80	9,311	9,823	11,664	15,680	19,622	7,587	2,524	2,383	4,301
TOTALS.		164,418	2,750	2,877	1,617	171,662	1,257,646	19	10,746	28,246	21,198	27,427	33,722	21,192	4,633	4,073	9,401

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabarettiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 0, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTIENT du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	31	"	"	"	31	13,113	9	12	"	2	"	8	"	"	"
2	323	99	4	"	"	103	32,946	41	39	"	1	"	22	"	"	"
3	245	153	2	"	"	155	32,952	50	92	24	"	"	19	"	"	"
4	185	168	"	"	"	168	31,080	"	56	47	"	18	47	"	"	"
5	158	349	2	4	1	356	48,679	50	155	131	"	25	45	"	"	"
6	100	779	15	9	2	805	79,525	"	518	160	"	40	87	"	"	"
7	73	516	5	3	1	525	38,069	50	147	163	"	71	144	"	"	"
8	51	1,136	8	3	2	1,149	58,544	"	342	333	"	202	272	"	"	"
9	38	2,271	30	22	10	2,335	87,666	"	705	716	"	396	426	"	"	"
10	27	3,242	41	31	23	3,340	88,998	75	1,110	1,015	"	474	741	"	"	"
11	20	7,363	180	197	105	7,854	152,390	"	3,459	1,817	"	1,200	1,308	"	"	"
12	10 60	12,943	349	477	180	13,949	142,075	45	4,352	2,617	"	4,417	2,563	"	"	"
13	5 30	8,066	144	221	92	8,523	44,028	57	3,198	2,170	"	886	2,269	"	"	"
14	3 40	2,594	47	47	20	2,708	9,056	35	688	1,141	"	380	409	"	"	"
TOTALS.		39,690	839	1,014	436	41,079	860,004	62	14,042	10,385	"	8,112	8,540	"	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSE.	QUANTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	370	4	°	°	°	4	1,480	°	4	°	°	°	°	°	°	°	°
2	285	8	°	°	°	8	2,280	°	7	1	°	°	°	°	°	°	°
3	214	16	°	°	°	16	3,424	°	9	2	°	°	5	°	°	°	°
4	160	54	°	°	°	54	8,640	2	20	11	°	3	18	°	°	°	°
5	118	86	°	°	°	86	10,148	5	47	5	°	8	21	°	°	°	°
6	87	139	1	°	°	140	12,158 25	7	65	35	°	13	20	°	°	°	°
7	65	175	°	°	°	175	11,375	9	100	22	°	17	27	°	°	°	°
8	45	447	1	°	°	448	20,148 75	28	241	64	°	48	67	°	°	°	°
9	33	812	3	2	2	819	26,910 75	45	487	98	°	74	115	°	°	°	°
10	22	1,446	13	12	9	1,480	32,125 50	130	804	180	°	125	235	°	°	°	°
11	16	2,845	46	55	29	2,975	46,710 50	235	1,704	363	°	316	357	°	°	°	°
12	9 54	7,634	143	169	87	7,433	69,140	1,570	3,624	772	°	790	677	°	°	°	°
13	4 88	4,960	136	145	63	5,504	25,133 22	646	2,647	789	°	436	786	°	°	°	°
14	3 18	1,662	38	50	14	1,764	5,466 16	140	880	508	°	115	121	°	°	°	°
TOTALS.		19,688	381	433	204	20,706	275,149 13	2,823	10,639	2,850	°	1,945	2,440	°	°	°	°

Communes du 2^me rang.

1	280	2	°	°	°	2	560	°	°	1	°	1	°	°	°	°	°
2	214	8	°	°	°	8	1,712	°	°	3	1	3	°	°	°	°	1
3	162	14	°	°	°	14	2,268	°	°	5	5	3	°	°	°	°	1
4	122	53	°	°	°	53	6,466	1	10	22	6	7	°	°	°	°	7
5	91	68	°	1	°	69	6,233 50	4	28	12	9	10	°	°	°	°	6
6	67	140	°	°	°	140	9,380	9	53	26	26	21	8	°	°	°	17
7	51	186	°	°	°	186	9,486	10	49	47	34	28	2	°	°	°	15
8	38	386	1	2	2	391	14,753 50	15	91	79	62	56	19	°	°	°	69
9	27	607	3	3	2	617	16,544 25	40	164	77	95	134	11	°	°	°	96
10	20	1,075	4	9	6	1,094	21,680	58	261	137	168	216	46	°	°	°	188
11	12	2,088	28	33	39	2,188	23,623	194	483	257	314	517	158	°	°	°	205
12	8 48	6 688	188	195	91	7,162	58,929 64	801	1,066	689	1,471	1,644	774	°	°	°	717
13	3 82	2,594	62	88	51	2,795	10,302 93	245	478	382	786	300	388	°	°	°	216
14	2 55	914	30	28	13	985	2,451 88	63	121	377	185	102	58	°	°	°	79
TOTALS.		14,823	318	359	201	15,704	186,370 70	1,440	2,784	2,134	3,162	3,042	1,464	°	°	°	1,678

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	Quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	194	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	140	14	•	1	•	15	2,160 50	2	•	15	•	•	•	•	•	•	•
5	114	10	•	•	•	10	1,140 •	•	1	7	•	2	•	•	•	•	•
4	87	51	•	•	•	51	2,697 •	5	2	17	•	7	•	•	•	•	•
5	67	52	•	•	•	52	5,484 •	8	5	28	•	15	•	•	•	•	•
6	51	119	•	2	•	121	6,120 •	11	7	74	7	22	•	•	•	•	•
7	38	124	1	•	•	125	4,740 50	24	11	53	5	32	•	•	•	•	•
8	27	260	1	•	•	261	7,040 25	52	13	98	14	84	•	•	•	•	•
9	20	409	1	5	3	478	9,460 •	89	41	186	34	128	•	•	•	•	•
10	13	695	7	12	2	714	9,161 75	131	47	261	72	203	•	•	•	•	•
11	9	1,574	19	35	19	1,645	14,485 50	359	129	641	142	374	•	•	•	•	•
12	5 30	5,065	120	158	59	5,391	27,800 21	1,080	545	1,601	845	1,322	•	•	•	•	•
13	2 70	1,685	29	50	48	1,812	4,812 75	496	180	477	276	383	•	•	•	•	•
14	1 70	587	8	22	5	622	1,028 86	145	65	246	73	95	•	•	•	•	•
TOTAUX.		10,683	195	265	136	11,277	94,131 32	2,400	1,042	5,702	1,468	2,665	•	•	•	•	•

Communes du 4^{me} rang.

1	142	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	111	5	•	1	•	6	610 50	•	1	•	•	•	3	2	•	•	•
5	89	11	•	•	•	11	979 •	•	2	5	2	•	2	2	•	•	•
4	67	47	•	•	•	47	5,149 •	•	9	7	4	4	17	6	•	•	•
5	51	66	•	•	•	66	3,366 •	1	14	7	7	13	16	8	•	•	•
6	38	125	•	1	1	125	4,702 50	5	15	25	16	35	23	8	•	•	•
7	27	217	•	2	1	220	5,892 75	4	41	44	26	45	28	34	•	•	•
8	20	445	•	5	2	450	8,940 •	14	84	58	70	100	76	48	•	•	•
9	15	768	5	5	2	780	10,071 75	27	115	80	150	221	107	100	•	•	•
10	9	1,018	7	5	5	1,035	9,243 •	50	149	154	175	253	130	115	•	•	•
11	7	3,122	52	45	40	3,268	22,370 25	275	395	380	566	1,029	350	273	•	•	•
12	4 24	13,037	272	325	190	13,822	57,028 •	587	1,735	1,292	2,402	5,760	1,180	806	•	•	•
15	2 12	3,632	108	97	40	3,886	8,000 35	204	646	559	798	888	661	350	•	•	•
14	1 38	984	24	18	20	1,046	1,401 86	49	230	91	237	252	77	110	•	•	•
TOTAUX.		25,475	468	500	319	24,762	153,754 96	1,216	3,434	2,480	4,433	8,598	2,079	1,922	•	•	•

Communes du 5^{me} rang.

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSE.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	12	"	"	"	12	1,352	"	"	"	1	1	2	4	"	2	2	
2	89	44	"	"	"	44	5,916	"	"	5	15	1	1	14	1	7	2	
3	67	65	"	"	"	65	4,221	"	1	5	7	5	15	18	2	9	5	
4	51	261	"	1	1	265	15,549	25	4	23	7	16	92	43	15	29	34	
5	40	558	5	"	1	542	13,620	"	13	40	45	50	70	45	21	28	45	
6	29	785	1	4	1	791	22,852	"	40	84	77	89	206	119	25	77	76	
7	29	1,170	0	6	3	1,188	25,610	"	57	193	128	156	292	179	42	95	116	
8	14	2,475	15	8	6	2,500	54,855	50	05	258	224	340	652	588	127	158	278	
9	10	4,651	27	46	22	4,726	46,707	50	201	480	570	633	1,536	616	194	202	494	
10	8	5,924	56	45	52	6,055	47,844	"	532	652	925	928	1,584	787	286	288	475	
11	6	25,897	527	381	513	20,918	158,466	"	2,573	2,667	4,140	3,925	6,125	3,225	1,085	1,189	1,991	
12	5	40	128,291	2,701	2,591	1,570	131,962	448,485	80	9,807	18,075	15,606	19,340	37,615	12,709	5,078	3,759	12,883
15	1	70	59,110	1,050	1,080	608	41,828	68,068	46	5,207	6,093	4,697	5,560	6,140	7,403	2,004	3,920	2,804
14	1	06	0,188	202	206	67	9,665	10,025	46	854	945	1,164	1,946	1,819	972	375	754	834
TOTALS.		218,187	4,340	4,166	2,655	220,335	808,320	07	17,184	29,428	27,602	52,970	55,756	26,610	9,253	10,517	20,055	

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, etc., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,694,377 87	8,327 »	14,968 »	10,806 »	2,728,478 57	24,226 15	220,492 »	395,636 »	397,867 »	636,055 57	616,776 »	501,672 »	158,241 »	178,110 »	244,076 »
-------------------------------------	--------------	---------	----------	----------	--------------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	3,966 »	»	»	»	3,966 »	79 52	656 »	2,800 »	212 »	518 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	-------	---------	-------	-------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	23,965 50	»	»	»	23,965 50	958 62	2,367 »	1,200 »	»	18,787 50	»	»	1,611 »	»	»
-------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	---------	---------	---	-----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	3,446 50	»	»	»	3,446 50	137 86	687 50	53 »	100 »	2,600 »	»	»	»	»	»
A REPORTER . . .						55,401 93									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	12 "	5	"	"	2	7	66	2	1	"	2	"	2	"	"	"	"
11	9 "	8	"	"	"	8	72	"	3	3	1	"	1	"	"	"	"
12	6 67	173	"	1	"	174	1,157 24	6	16	3	27	90	17	"	1	14	
13	4 35	13	"	"	"	15	56 29	1	1	"	3	4	4	"	"	"	
14	3 "	35	1	0	1	43	117 "	"	12	1	3	2	20	"	"	5	
15	1 77	28	"	"	"	28	40 50	2	0	4	10	1	1	1	"	"	
TOTALS.		262	1	7	3	275	1,518 09	11	42	11	46	97	45	1	1	19	
							REPORT . . .	35,401 03									
							TOTAL . . .	56,920 02									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS,							
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.						nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT.	56,910 08											
2 p. % des bénéfices annuels.	A.	48,741,016 07	974,420 82	5,893,804 69	27,441,693 57	960,829 04	3,096,735 07	4,711,979 23	6,100,676 61	54,366 96	15,874 04	965,389 77		
	B.	1,262,875 02	23,657 43	741,166 15	338,279 18	"	"	"	3,255 71	"	172 "	"		
	C.	4,623,697 51	93,477 92	377,171 62	1,847,750 80	109,055 15	19,394 61	799,765 41	889,615 15	8,865 72	"	279,864 88		

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5f. 51. 20 par cuve.	1,510	16	"	7	1,533	8,398 89	48	404	156	769	67	41	34	12	2
-------------------------	-------	----	---	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8f. 48 par presse.	79	"	"	"	79	669 92	7	7	1	31	"	33	"	"	"
-----------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16f. 96 par cylindre ou rouleau.	10	"	"	"	10	169 60	"	8	"	2	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . .fr.						1,163,716 62									

TABLEAU LITT. C.

(N° 4 suite).

QUANTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 401 fr. par cuve ou fosse.	2	"	"	"	2	802	"	"	"	"	"	2	"	"	"
2 55.20	1,045	"	"	"	1,045	2,430 02	80	278	309	221	100	8	49	"	"
2 30	45	"	"	"	45	98 90	"	"	"	"	4	20	"	"	19
2 25	48	"	"	"	48	108 "	"	34	"	"	"	14	"	"	"
2 20	26	"	"	"	26	57 20	"	"	"	"	20	"	"	"	0
2 10	22	"	"	"	22	46 20	"	"	"	"	"	20	"	"	2
2 "	725	"	"	6	731	1,453 "	"	106	26	84	196	202	16	"	41
1 95	113	"	"	"	113	220 35	"	"	"	"	"	"	"	"	113
1 94	1	"	"	"	1	1 94	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 90.80	40	"	"	"	40	76 32	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 90	57	"	"	"	57	108 30	"	"	"	"	"	"	50	"	7
1 80	251	6	"	"	257	459 90	11	"	"	8	238	"	"	"	"
1 77	77	"	"	"	77	136 20	"	"	"	"	"	"	"	"	77
1 75	331	"	"	"	331	579 25	22	4	15	97	"	"	35	121	39
1 70	278	"	"	"	278	472 60	9	"	"	"	25	"	5	"	241
1 65	92	"	"	"	92	151 80	"	"	"	"	42	50	"	"	"
1 60	267	"	"	"	267	427 20	"	"	20	"	"	118	20	109	"
1 50	3,002	"	4	"	3,006	4,506 "	95	94	72	4	430	1,501	13	618	179
1 48.40	74	"	"	"	74	109 84	"	74	"	"	"	"	"	"	"
1 40	33	"	"	"	33	46 20	35	"	"	"	"	"	"	"	"
1 35	11	"	"	"	11	14 85	5	6	"	"	"	"	"	"	"
1 30	27	"	"	"	27	35 10	"	"	"	"	27	"	"	"	"
1 27.20	28	"	"	"	28	35 65	"	"	28	"	"	"	"	"	"
1 25	7	"	"	"	7	8 75	"	"	"	"	6	"	1	"	"
1 20	576	"	"	"	576	691 20	4	8	"	11	2	"	"	544	7
1 17	32	"	"	"	32	37 44	"	"	"	"	2	"	"	"	30
1 16.00	427	"	"	"	427	407 88	95	90	29	46	69	62	"	14	22
TOTAUX.	7,635	6	4	6	7,651	13,619 06	354	734	499	471	1,161	2,057	185	1,406	784

REPORT. 1,168,716 68

À REPORTER 4,479,355 68

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MOYENANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.							
0f85.34 p.‰	875,160 10	"	"	"	7,276 97	Anvers . . .	115,225 50	214,868 50	"	7,100 "
0f55.56 p.‰	"	1,775,501 75	"	"	9,865 56	Brabant . . .	469,843 20	850,952 75	135,000 "	805 75
Maximum pro- duit brut d'une représentation.	"	"	154,522 48	"	1,345 23	Flandre occid.	42,569 40	90,610 50	"	1,000 "
0f85.34 p.‰	"	"	"	75,760 25	685 71	Flandre orient.	69,751 "	235,229 "	"	10,480 50
						Hainaut . . .	56,674 "	109,428 "	"	5,144 "
						Liège	119,108 "	232,515 "	"	53,230 "
						Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur	"	44,100 "	9,522 48	"
TOTAUX.	875,160 10	1,775,501 75	154,522 48	75,760 25	10,171 47		875,160 10	1,775,501 75	154,522 48	75,760 25
	TOTAL. . 2,858,753 58						TOTAL. . 2,858,753 58			

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SEANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . . .		19,171 47										
0.53.00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.31.80	742	235 00	"	"	"	742	"	"	"	"	"	"
0.21.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.13	518	73 19	"	"	"	518	"	"	"	"	"	"
0.08.83	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

3^{es} et 2^{es} rangs.

0.47.70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.19.43	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

0.37.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.13	5	" 71	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . .		19,481 33										

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .	28,735 59										
3.53.36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	183	161 66	168	"	"	15	"	"	"	"	"
0.53.00	1,718	910 54	288	"	"	705	"	635	"	"	"
0.35.34	1,263	446 35	858	"	"	"	"	405	"	"	"
0.21.20	363	76 96	125	"	"	180	"	48	"	"	"

3^{me} et 2^{me} rangs.

5.18.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	6	7 42	"	6	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	6	4 77	"	6	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	336	148 40	20	31	225	"	20	"	"	"	40
0.26.50	680	180 20	"	10	18	28	292	260	"	"	72
0.17.67	555	98 06	81	270	85	15	64	20	"	"	20

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	4	6 "	"	4	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	1	0 97	"	"	"	"	"	"	"	"	1
0.61.84	60	37 11	"	8	"	"	"	"	"	25	27
0.55.54	896	316 66	35	46	62	34	504	"	40	155	20
0.21.20	957	202 80	90	121	244	74	75	144	8	86	115
0.14.13	1,221	172 53	80	212	172	198	280	103	122	42	12

A REPORTER. . . 31,506 11

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT de droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.
— § 3, litt. B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report. . .		51,506 11										
8.85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.50.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.55.56	5	17 67	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"
2.20.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.32.51	240	518 02	240	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	409	561 51	376	"	"	5	"	50	"	"	"	"
0.55.00	1,448	767 44	578	519	"	251	"	300	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.05.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3 18.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.04.35	20	56 36	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"
1 25.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.70.51	20	15 00	"	"	"	"	10	"	"	"	"	10
0.47.70	571	272 45	50	255	62	6	158	52	"	"	"	10

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.18.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.71.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	17	42 04	"	"	8	1	"	1	1	"	"	6
1.50.01	71	112 89	10	"	5	2	"	21	28	5	"	"
0.88.54	1	" 88	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
0.01.84	0	5 57	"	1	"	"	5	"	5	"	"	"
0.55.54	855	502 15	57	220	255	"	140	5	176	10	"	25

TOTAL. . . 53,778 70

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.	fr.	121,693 50
— n° 2.		1,257,646 19
— n° 3.	1 ^{er} rang	860,004 62
	2 ^{me} —	275,149 15
	3 ^{me} —	186,370 70
	4 ^{me} —	94,151 52
	5 ^{me} —	153,754 96
	6 ^{me} —	898,520 97
— n° 4.		1,185,402 96
— n° 5.		33,778 79
— n° 6.		114,500 97
Droits supplémentaires.	Tarif A de 1819	667 50
	Tarifs A et B de 1849	32,706 15
TOTAL.		fr. 5,195,927 56
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		20 75
TOTAL égal aux rôles.		5,195,948 31
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,039,161 15
TOTAL du droit au profit du Trésor.		fr. 6,235,109 46

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1885.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1^o du Gouverneur de la province; 2^o de deux membres du conseil provincial; 3^o de deux propriétaires de mines; 4^o de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5^o du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1885.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT co principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f . " par kilomètre carré.	2,040 ^m 91	20,409 22	978 ^m 84	322 ^m 34	131 ^m 47	408 ^m 26
	proportionnelle.	2½ p. o/o du produit net des exploitations	10,245,111 ^f	256,127 78	7,375,941 ^f	2,838,150 ^f	"	31.020 ^f
TOTAL . . .			276,537					
25 centimes additionnels au profit de l'État			69,153 56					
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			345,670 56					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1885.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1885, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,347,047,504	Anvers	11,584,091	
		Brabant	9,349,100	
		Flandre occidentale	916,419	
		Flandre orientale	2,283,219	
		Hainaut	896,166	
		Liège	1,987,985	
		Limbourg	506,210	
		Luxembourg	257,828	
		Namur	530,382	
		TOTAL	a) 28,401,400	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 51 du Tableau du commerce de 1885. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	1,200,003,442	b) .	
<i>Transit</i>	1,219,501,554	c) .	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1884 et en 1885.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1885.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885.
	en 1884.	en 1885.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	25,678,154	28,401,400	2,723,246		<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les tabacs fabriqués et non fabriqués. . . fr. 2,765,953</p> <p>— café. 794,808</p> <p>— liquides alcooliques, eaux-de-vie et liqueurs. 927,949</p> <p>— tissus de coton 143,965</p> <p>— tissus de laine (y compris les châles). 104,443</p> <p>— bois de construction. 100,885</p> <p>— merceries et quincailleries. 70,908</p> <p>— bières 64,123</p> <p>— peaux tannées en croûtes et autrement préparées ou apprêtées. 45,479</p> <p>— machines, mécaniques et outils non-dénomés. 40,733</p> <p>— cacao préparé. 40,313</p> <p>— fils de laine et de poils de chèvre etc. 38,582</p> <p>— fromages 38,054</p> <p>Par contre, quelques articles ont diminué entre autres : les sucres raffinés 1,752,268 francs; les fers et fontes bruts et ouvrés 84,082 francs; les fruits de toute espèce 81,737 francs; les tissus de soie 53,450 francs; les lilles, dentelles et blondes 26,196 francs.</p> <p>Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1885, pp. IX à XXXIII.</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1883.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — *Eaux-de-vie indigènes.* — *Bières.* — *Vinaigres.* — *Sucres étrangers.* — *Sucre de betterave indigène.* — *Glucoses.* — *Sirup d'inuline.* — *Tabac indigène.*

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS (1).

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 13 mai 1882 et arrêté royal du 15 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre

(1) La loi du 18 juin 1883 soumet au droit d'accise, dont sont passibles les vins importés, le vin fabriqué dans le pays au moyen de fruits secs, et autorise le Gouvernement à régler la perception de ce droit par arrêté royal du 8 juin 1885.

Le droit est provisoirement fixé à 30 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 5 hectolitres par 100 kilogrammes de raisins qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employés dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 29 juillet 1881, 50 juillet 1883 et 16 septembre 1884.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 7 75 c^s par hectolitre de contenance de vaisseaux imposables.

Ce droit est porté savoir :

1° à fr. 10 50 c^s, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail, ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs; 2° à fr. 11 90 c^s lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée; 3° à fr. 12 55 c^s, lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

Le droit est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le Ministre des Finances est autorisé à permettre, aux conditions qu'il déterminera, le travail en 48 heures avec une série de cuves, dans les distilleries de matières féculentes.

Le taux du droit peut être augmenté en proportion du rendement moyen constaté ⁽¹⁾.

L'autorisation est toujours révocable. En cas de fraude elle est révoquée pour un terme d'au moins deux ans.

Le Gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire ⁽²⁾.

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée et à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 ⁽³⁾.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 3.75 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

⁽¹⁾ L'arrêté du 22 janvier 1885 a établi des droits distincts en ce qui concerne les distilleries de matières féculentes où l'on travaille en 48 heures.

⁽²⁾ L'arrêté royal du 17 juillet 1883 a porté à fr. 8 50 c^t, fr. 10 20 c^t, fr. 11 90 c^t et 15 francs les droits fixés par la loi du 16 septembre 1884 pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à 10 francs, 12 francs, fr. 13 60 c^t, fr. 14 60 c^t, ceux de fr. 9 20 c^t, fr. 11 40 c^t, fr. 12 90 c^t et fr. 13 90 c^t établis par l'arrêté du 22 janvier 1885.

⁽³⁾ L'article 5 de la loi du 16 septembre 1884 a modifié l'article 4, n° 1, de la loi du 30 juillet 1883.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 25 juillet 1873 et lois des 16 août 1873 et 26 décembre 1879.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1^o Par le paiement des termes échus;
- 2^o Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3^o Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860 et 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, lois des 3 juillet 1873, 24 mai 1876 et 24 décembre 1877, art. 6, et 17 septembre 1884.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit (1) :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr. 54 26 Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . 40 91 Du n° 10 au n° 13 exclusivement . 45 » Du n° 13 au n° 18 inclusivement . 48 07	}	les 100 kilogrammes.
-------------------------	---	---	---	----------------------

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

(1) Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains (arrêté royal du 25 septembre 1884).

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers. (Loi du 28 juillet 1885.)

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 4,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes par la loi du 27 avril 1865 (1).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES (2).

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

(2) Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant. (Arrêté royal du 25 septembre 1884.)

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 300 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ⁽¹⁾ ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,300,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 30,000 francs par quantité de 300,000 kilogrammes formant l'excédent ⁽²⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de

(1) La décharge du droit d'accise sera accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu dans : a. les chocolats ; b. les pralines, dragées et autres sucreries ; c. les confitures et les conserves ; d. les bonbons et les biscuits, pourvu que ces produits renferment au moins 5 p. % de sucre cristallisable et que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 30 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains. (Loi du 23 juillet 1883 et arrêté royal du 14 août 1883.)

(2) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1883, était de 1,900,000 francs (arrêté royal du 17 août 1883). Il est fixé à 1,900,000 francs par arrêté royal du 11 août 1884.

crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre (1).

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876; loi du 24 décembre 1877, art. 6, et arrêté royal du 23 mai 1880.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulés fr.	12	} par hectolitre de capacité imposable de la cuve
Autres glucoses.	4	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

(1) Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une campagne (art. 5 de la loi du 28 juillet 1885).

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE (1).

(Loi du 31 juillet 1883; arrêté ministériel du 26 mars 1884.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à trois centimes par plant de tabac.

Dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 kilogrammes de tabac sec par 100 plants, l'impôt sera réduit à 2 $\frac{1}{4}$ centimes par plant.

Il sera réduit à 2 centimes dans les cantons où ce rendement moyen sera estimé ne pas atteindre 5 kilogrammes.

Il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 5 ou 2 $\frac{1}{2}$ centimes, et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

(1) La loi du 23 août 1885 a prescrit la révision de la désignation des cantons auxquels doit s'appliquer chacun des droits réduits et a reporté au 1^{er} août le délai fixé pour la remise de la déclaration de culture.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} juillet, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1885.



TABLEAU LITI. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et superficies passibles des droits et provenant			MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabri- cation indigène; 3° de la décla- ration de culture le tabac.	1° de transcrip- tion; 2° de sortie d'un entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échus avant l'exercice	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	mis à la charge des receveurs.	a recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
Vins. — Droits	L. du 18 mai 1882.	Hect.	Fr. c.	Hect. lit.	Hect. lit.	(¹) Fr. c.					
	L. du 27 mai 1861.	Id.	24 50	0 11	"	4,580,458 10				540,481 28	
TOTAL						4,580,458 55					
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Farines non blutées ordi- naires (Droit normal.)	L. du 27 juin 1842 et 16 sept. 1884.	Hectolitre de capacité des cives.	7 75	41,545 40	"	520,427 15				
	Id. (Distill. agricoles.)	Id.	Id.	6 58 ⁷⁴	240,087 18	"	1,640,860 69				
	Totalité des matières dé- passant 20 hectolitres avec macérateurs.	Id.	Id.	10 50	101,860 71	"	1,066,631 87				
	Farines autres que sei- gale, etc.	Id. et A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	11 90	106,650 72	"	2,350,905 57				
	Farines blutées, fruits secs, etc. (Travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 septem- bre 1884.	Id.	12 55	352,870 72	"	4,428,527 57				
	Totalité des matières dé- passant 20 hectolitres avec macérateurs.	Id. et A. M. du 22 janvier 1885.	Id.	11 40	190,857 59	"	2,175,548 53				
	Farines autres que sei- gale, etc. (Travail en 48 heures.)	Id.	Id.	12 90	780,917 14	"	10,180,931 07				
	Farines non blutées ordi- naires. (Droit normal, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	9 20	50 06	"	276 53				
	Id. (Distill. agricoles.)	Id.	Id.	7 82	6,778 64	"	55,008 02				
	Farines non blutées ordi- naires. (Droit normal.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884 A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	8 50	18,586 04	"	157,081 54				
	Id. (Distill. agricoles.)	Id.	Id.	7 22 ⁵⁰	165,860 94	"	1,198,544 55				
	Totalité des matières dé- passant 20 hectolitres. (Travail en 24 heures.)	Id.	Id.	10 20	162,092 27	"	1,650,461 22			401,721 32	18,535,656 41
	Farines blutées, fruits secs, etc.	Id.	Id.	15 "	186,400 51	"	2,424,374 05				
	Farines non blutées. (Droit normal, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	10 "	212 58	"	2,125 80				
	Totalité des matières dé- passant 20 hectol. avec macérateurs. (Travail en 48 heures.)	Id.	Id.	12 "	79,453 57	"	953,440 44				
	Farines autres que sei- gale, etc. (Travail en 48 heures.)	Id.	Id.	13 60	518,769 26	"	7,055,261 93				
	Farines ordinaires avec macérateurs. (Distill. agricoles.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 septem- bre 1884.	Id.	8 92 ⁵⁰	2,940 "	"	26,250 50				
	Farines non blutées avec macérateurs. (Travail en 48 heures.)	Id et A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	8 67	1,800 "	"	15,606 "				
	Fruits à pépins et à noyaux.	L. du 30 juillet 1885.	Id.	5 75	102 50	"	384 35				
	Transcriptions. — Sor- ties d'entrepôts.	L. des 17 août 1874, 28 juillet 1879, 30 juillet 1885, et 16 sep- tembre 1884.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	50 "	"	2° 410 90	20,545 "				
			64 "	"	1° 7,442 05	476,280 92					
			75 "	"	2° 1,000 85	64,620 12					
					2° 551 56	26,552 "					
Droits fraudés.						26 47					
TOTAL						36,200,170 50					

droits d'accise de l'exercice 1885.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
5,120,030 83 ⁽¹⁾	4,619,144 23	"	510,795 00	"	"	"	5,120,040 15 ⁽²⁾	A. 4,619,144 14 B. " 10 C. 4,019,144 25	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 ^e colonne et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^e et 6 ^e colonnes, pro- viennent du jeu des fractions, lorsqu'elles ne sont pas expli- quées par une note spéciale.	
55,256,557 12 ⁽³⁾	34,945,857 57 ⁽⁴⁾	2,242,537 71	17,085,613 44	"	312,949 60	53,854 80	55,256,615 12 ⁽⁵⁾	A. 54,746,948 75 B. 108,750 60 C. 34,045,685 55	(2) L'excédent de 30 centimes que présente la colonne 19 sur la colonne 12 provient d'une erreur de calcul. (3) L'excédent de 56 francs que présente la colonne 19 sur la colonne 12 provient d'erreur de perception. (4) L'excédent de fr. 1,827 78 c ^{ts} que présente la colonne 20 C. sur la colonne 13 provient de 6 c ^{ts} additionnels perçus en vertu de la loi du 28 juillet 1879.	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et superficies possibles		MONTANT					
				des	des droits et provenant	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices éclos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
BIÈRES.	Droit de fabrication.	L. du 2 août 1822 et du 18 juillet 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 4 0	Hect. lit. 3,386,325.50	Hect. lit. 0	Fr. c. 15,545,300 76			2,121 0	1,612,090 13
	Droits fraudés.						525 72				
	TOTAL.						13,545,826 48				
VINAIGRES. — (1 ^{re} classe).		L. du 2 août 1822 et du 18 juillet 1860.	Hect.	3 60	-	1 ^o 4,701 64	16,925 90				17,724 28
		L. du 27 avril 1805 et du 17 septem- bre 1884, A. R. du 26 mars 1867 et du 25 sept. 1884.	100 kil.	48 07	Kil. h. 298,856.5	"	145,060 22				
SUCRES ÉTRANGERS.	bruts.	Id.	Id.	45 0	12,078,108.5	"	5,435,149 21				
		Id.	Id.	40 91	1,090,856.3	"	440,051 12				1,708,948 85
		Id.	Id.	34 26	641,345.3	"	219,724 80				
	raffinés dans le pays	A. R. du 26 mars 1867.	Id.	54 70	"	2 ^o 70,658.0	58,649 90				
		Id.	Id.	51 13	4,879.0	2 ^o 114.0	2,552 01				
TOTAL.							6,289,688 16				
SUCRES DE BETTERAVE INDI- GÈNES. — Bruts.		L. du 27 avril 1805.	100 kil.	45 0	70,807,301.8	2 ^o 2,215.0	31,864,325 06			13,631 57	4,627,352 44
GLUCOSES. — Droits de fabri- cation.		L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 0	Hect. lit. 86,848.39	"	347,593 48				
		Id.	Id.	12 0	1,065.20	"	12,783 54				83,082 78
TOTAL.							560,177 62				
TABAC. — Droit de culture.		L. du 51 juill. 1885.	Plant.	0 02	Nombre de plants. 18,055,590	"	360,707 80				
		Id.	Id.	0 02 ^b	22,582,050	"	564,514 66				252,114 19
		Id.	Id.	0 03	5,169,092	"	155,099 78				
TOTAL.							1,080,322 24				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.		
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
15,160,037 61 ⁽¹⁾	13,611,149 85 ⁽²⁾	24,187 14	1,525,000 15	.	.	.	15,160,346 14 ⁽³⁾	A. 13,607,447 65 B. 4,401 22 C. 13,611,848 85	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les colonnes 5 et 6, proviennent du jeu des fractions lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale.
34,650 18	17,724 28	.	16,925 90	.	.	.	34,650 18	17,724 28	(2) L'excédent de fr. 308 55 c ⁴ que présente la colonne 19 sur la colonne 12 provient de droits fraudés et d'une erreur d'un centime.
7,998,637 01 ⁽⁴⁾	2,721,738 88 ⁽⁵⁾	4,031,076 54	1,288,323 86	.	27 06	.	8,041,166 34 ⁽⁶⁾	A. 2,843,794 98 B. 112,654 45 C. 2,056,449 45	(3) L'excédent de 699 francs que présente la colonne 20 C. sur la colonne 13 provient d'erreurs de perception et de perceptions contentieuses.
36,507,307 07	1,623,881 67 ⁽⁷⁾	28,245,575 12	6,571,739 06	.	66,291 22	.	36,507,307 07	A. 1,077,714 49 B. 546,065 93 C. 1,623,780 42	(4) L'excédent de 42,629 33 c ⁴ que présente la colonne 19 sur la colonne 12 provient de droits fraudés et de surtaxes de 10 p. % et de 15 p. % perçues en vertu de la loi du 17 septembre 1884.
443,259 80	353,748 13	.	89,511 65	.	.	.	443,259 80	353,748 13	(5) L'excédent de fr. 234,710 55 c ⁴ que présente la colonne 20 C. sur la colonne 15 provient des surtaxes perçues en vertu de la loi du 17 septembre 1884
1,332,456 43 ⁽⁸⁾	719,737 39	35,388 04	577,604 85	.	.	.	1,552,700 28 ⁽⁹⁾	A. 719,720 52 B. 16 87 C. 719,737 59	(6) L'excédent de fr. 101 23 c ⁴ que présente la colonne 13 sur la colonne 20 C. provient d'erreur de perception rectifiée et d'une somme attribuée erronément à l'exercice 1885.
									(7) L'excédent de fr. 353 83 c ⁴ que présente la colonne 19 sur la colonne 12 provient d'erreur de perception et de confusion dans les comptes d'un bureau entre les droits dus sur les bières et le tabac.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^o des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.				
1 ^o { Quantités à fr. 22.50 l'hectolitre. (hect.).	.	.	0.11	.
— 25 " — (id.).	38,723.95 ⁸	62,251.24 ⁸	15,675.54 ⁸	13,956.38 ⁸
2 ^o Recettes effectuées fr.	891,852 27	1,441,244 08	362,046 14	303,074 53

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
	à fr. 7.75 l'hectolitre. . (hect.).	.	5,845.88	9,894.32	21,350.26
	— 6.58.75 — (id.)	2,456.04	45,814.50	12,315.62	124,094.11
	— 10.50 — (id.).	15,425.28	46,255.04	6,600. "	2,600. "
	— 11.90 — (id.).	59,228.24	52,662.05	5,600.32	10,663 30
	— 12.55 — (id.).	"	129,460.35	50,100. "	"
	— 11.40 — (id.).	121,242.60	2,000. "	"	10,540. "
	— 12.00 — (id.).	324,740.72	93,919.07	44,293.44	47,993.72
	— 9.20 — (id.).	"	30.06	"	"
	— 7.82 — (id.).	713.52	"	1,235.72	1,659.40
	avec céréales. — 8.50 — (id.).	"	3,115.24	2,370. "	7,008.30
	— 7.22.50 — (id.).	1,023.67	33,008.92	7,492.57	76,961.40
	— 10.20 — (id.).	97,840 50	38,881.24	"	2,430. "
	— 15 " — (id.).	"	66,073.18	15,600. "	"
	— 10 " — (id.).	"	50.10	"	162.48
	— 12 " — (id.).	53,992.05	1,200. "	"	2,880. "
1 ^o Fabrication	— 13.60 — (id.).	224,887.04	26,990.12	24,374.12	27,521. "
	— 8.92.50 — (id.).	"	"	"	"
	— 8.67 — (id.).	"	"	"	"
	avec fruits à pépins, etc., à 5.75 l'hectolitre. (hect.).	.	"	"	"
	Transcriptions et sorties d'entrepôt. { à fr. 50 " l'hectolitre. (id.).	192.05	"	218.87	"
	— 64 " — (id.).	"	"	5,320.32	"
	— 75 " — (id.).	30.82	"	320.54	"
2 ^o Recettes effectuées fr.		10,398,383 89	6,380,166 56	2,169,721 52	3,050,159 78

BIÈRES.				
1 ^o Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs. (hect.).	384,489.11	964,162.31	472,756.51	612,894.39
2 ^o Recettes effectuées fr.	1,544,056 65	3,015,255 35	1,895,761 11	2,455,417 88

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1885.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
.	0.11	
27,000.57 ¹	23,078.56	625.28 ⁶	2,730.96	14,217.40	100,148.56 ⁴	
645,703.95	551,760.64	10,007.50	62,013.52	340,331.71	4,610,144.23	

.	5,161.50	1,087.50	.	.	41,345.46
6,004.57	24,733.57	28,325.38	.	5,327.50	249,087.18
2,200.	14,675.	14,054.30	.	.	101,869.71
29,133.41	11,885.	25,190.24	.	4,259.10	106,630.72
168,050.37	5,280.	.	.	.	352,870.72
8,460.	15,600.	32,904.99	.	.	190,837.59
66,929.75	88,877.50	101,951.79	.	21,211.15	780,917.14
.	30.06
.	1,040.	2,150.	.	.	6,778.64
.	3,492.50	2,600.	.	.	18,586.04
1,731.32	15,504.46	25,321.24	.	4,727.56	165,860.04
14,983.17	3,500.	5,057.36	.	.	162,092.27
102,633.13	2,184.	.	.	.	186,400.31
.	212.38
2,960.	.	18,421.32	.	.	79,453.37
62,519.68	81,972.50	68,295.67	.	2,209.13	518,769.26
2,940.	2,940.
1,800.	1,800.
.	.	.	102.50	.	102.50
.	410.90
255.33	1,673.31	.	1,121.70	81.	8,451.86
.	351.56
5,343,126.41	3,019,262.77	4,096,501.17	80,237.15	390,126.10	54,945,085.35

564,721.18	124,567.61	81,544.50	43,073.76	138,114.22	3,586,323.30
2,251,830.79	496,074.43	329,512.80	170,955.26	552,084.40	13,611,848.65

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Amers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINAIGRES.				
1° Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 3 60 c° l'hectolitre (hect.).	661 . °	°	°	4,040.64
2° Recettes effectuées fr.	4,080 °	°	°	15,644 28
SUCRES ÉTRANGERS.				
1° Quantités à { fr 48 07 les 100 kil. (kil.).	190,449.4	96,097. °	853. °	60,202.8
— 45 ° — (id.).	9,923,333.6	952,197.4	36,761.0	1,168,117.1
— 40 91 — (id.).	535,733. °	113,739.5	8,408.3	456,508.8
— 34 26 — (id.).	207,205.5	23,412.6	°	317,014.9
— 54 70 — (id.).	70,858. °	°	°	°
— 51 15 — (id.).	4,982. °	11. °	°	°
2° Recettes effectuées fr.	2,326,145 68	118,021 36	22,029 29	458,827 42
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE.				
1° Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.).	18,529,708.6	11,320,008.74	2,397,414. °	5,909,126.4
2° Recettes effectuées fr.	300,748 40	180,611 21	204,302 77	80,104,03 °
GLUCOSES.				
1° Quantités à { 4 francs par hectolitre de capacité . . . (hect.).	10,824.01	32,030.36	°	43,954.06
— 12 francs — — . . . (id.).	°	1,065.29	°	°
2° Recettes effectuées fr.	43,296 04	154,615 08	°	175,712 37
TABAC.				
1° Nombre de plants à { fr. 0 02 par plant (plants).	2,202. °	643,076. °	°	°
— 0 02,50 — (id.).	°	554,441. °	18,814,605. °	3,052,945. °
— 0 03 — (id.).	°	46,447. °	5,191,289. °	1,655,745. °
2° Recettes effectuées fr.	45 84	27,545 83	358,774 55	86,496 24

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
.	"	"	"	"	4,701.64	
"	"	"	"	"	17,724 28	

8,303.5	3,251. "	"	"	"	298,856.5
10,495.6	7,200 0	"	"	"	12,078,108.5
3,400. "	2,066.9	"	"	"	1,099,856.5
3,712.5	"	"	"	"	641,545.5
"	"	"	"	"	70,658. "
"	"	"	"	"	4,995. "
24,174 44	6,353 24	"	"	"	2,956,449 45

20,216,115.712	7,840,275.54	1,693,126. "	"	2,885,852. "	70,809,606.792
531,102 07	210,555 25	52,994 84	"	54,581 87	1,023,780 42

30.96	"	"	"	"	86,848.39
"	"	"	"	"	1,065.29
123 76	"	"	"	"	353,748 15

17,274,244. "	"	19,532. "	69,421. "	27,005. "	18,035,390. "
"	3,291. "	"	15,152. "	141,550. "	22,582,050. "
"	"	"	309. "	276,202. "	5,160,992. "
258,171 81	82 24	387 04	714 76	7,719 30	719,737 39

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1885.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881 et 15 avril 1884.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

La loi du 15 avril 1884 a assujetti à un droit spécial les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole, les cessions des créances qui en résultent et les quittances des sommes prêtées.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1884 a réduit le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu, a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1873, 28 juillet 1879 et 21 août 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou

autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent par suite lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expi-

ration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de payement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 13 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 25 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1873, 28 juillet 1879 et 8 juin 1883.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants, sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, et les affiches ⁽¹⁾.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1° par le débit, aux bureaux de distribution : *a.* de papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ; *b.* de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger ; *c.* de timbres adhésifs destinés aux affiches ;

2° Par le timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4° Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

⁽¹⁾ Une loi du 8 juin 1883 a supprimé d'une manière absolue le timbre des journaux, même en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques étrangers.

ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1883 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2 ⁽¹⁾.

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4 L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger, qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurances ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

(1) Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juin 1887.

(110)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	• 50	•	•
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. etc.	2 20	13	28 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et juillet 1860, art. 5	4 40	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	130	017 40
Lois des 22 frimaire an VII art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 •	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention	15 •	•	•
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 •	•	•
Droits partiels anciens.	• •	•	• 27
TOTAL.			046 27
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	2	1 •
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	57	125 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	15	66 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	13	85 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 •	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 •	•	•
Droits partiels anciens.	• •	•	•
TOTAL.			278 20

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	1	•	5	•	•	7	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
8	19	24	54	29	1	4	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	1	•	1	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	1	•	•	•	56	•	•	•
•	•	•	•	•	15	•	•	•
•	•	•	8	1	9	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	• 50	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	4	8 80
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5	4 40	6	26 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	3	19 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés.	50 »	»	»
Droits partiels anciens.	5,000 »	»	»
TOTAL.			55 »
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	• 50	2	1 »
Loi du 28 mai 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	5	11 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			12 »

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	4	2 •
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	70	173 80
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	21	92 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	155	1,023 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 •	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 •	•	•
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 •	•	•
Droits partiels anciens.	•	•	• 27
TOTAL.			1,291 47
 <i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement.</i>			
<i>— Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13. {	Effets de moins de 500 francs	• 50	•
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	•
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 •	•
	— de 10,000 francs et plus	3 •	•
TOTAL.			•

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de UNOITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	0 50	"	"
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 "	"	"
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 "	"	"
	— de 10,000 francs et plus	3 "	"	"
TOTAL				"
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	0 50	"	"
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 "	"	"
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 "	"	"
	— de 10,000 francs et plus	3 "	"	"
TOTAL				"
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		275 60	"	"
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		137 80	"	"
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er}	500 "	"	"
Grandes		1,000 "	"	"
TOTAL				"

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	id. de personnes.	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	id.	Id.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	Ventes	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»
de marchandises neuves		Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
cessions, etc. de biens meubles		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , et 7 ^o .	2 60	»	»
d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	28,300	1,471 60	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	19,000	988	
Echanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»	
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ¹ / ₂	»	»
id.	Id.	» 50	»	»	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»	»
		autres	Id.	» 60	»
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	»	»
		autres	Id.	5 20	»
	en ligne directe.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	»	»
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»		
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions. etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	»	»	
id. id.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	19,960	250 48	
Obligations, cessions de créances, etc.	Id.	1 30	»	»	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	»	»	
Autres actes	»	» 60	»	»	
id.	»	2 60	»	»	
Droits partiels anciens	»	»	»	» 24	
TOTAL.					2,710 32

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>						
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	•	•	
	id. id.	Id.	• 50	•	•	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•	
	id. de personnes	Id.	• 60	•	•	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•	
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5	• 25	11,060 •	27 65	
	id.	Id.	1 •	2,360 •	25 60	
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•	
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
	Ventes	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	•	•
de marchandises neuves		Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	•	•	
cessions, etc. de biens meubles		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	•	•	
de biens domaniaux		Loi du 15 floréal an X, art. 6	2 60	700 •	18 20	
d'immeubles		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	74,000 •	3,894 80	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	1,240 •	64 48		
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	• 60	•	•		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	•	•		
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 ^{1/2}	•	•	
	id.	Id.	• 50	•	•	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	• 30	•	
		autres	Id.	• 60	•	
	collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	•	•
		autres	Id.	3 20	•	•
	immobilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	•	•
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	•	•
autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	•	•		
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	•	•		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	•	•		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	•	•		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	7,040 •	91 52		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•		
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	•	•		
Autres actes.	•	• 60	•	•		
	•	2 60	•	•		
Droits partiels anciens	•	•	•	• 60		
TOTAL					4,120 85	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturages et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	id.	Id.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	3,700 »	192 40
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»
Échanges de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2} »	»	»
	id.	Id.	» 50	»	»
Donations	mo- bilières	en ligne directe } par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 30	»
		autres	Id.	» 60	»
	immo- bilières	entre collatéraux } par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»
		ou étrang. } autres	Id.	3 20	»
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 30	»	
	entre collatéraux } par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	
	ou étrang. } autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	
Prêts sur biens meubles		Loi du 24 mars 1873, art. 9	» 25	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Loi du 24 mars 1873, art. 6	» 60	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Id. art. 8	» 70	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	»	»
Condamnations à des sommes et valeurs.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	»	»
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»	»
Autres actes.			» 60	»	»
			2 60	»	»
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11.	1 30 ^{0/00}	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL.					192 40

TABLEAU LITT. K.

2^me partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	"	"
	Id.	Id.	1 "	"	"
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	"
Ventes	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	"	"
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	"	"
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 ¹ / ₂	"	"
	Id.	Id.	" 50	"	"
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 3, 3 ^o .	1 30	"	"
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 2 ^o .	2 60	"	"
	Autres actes	"	" 60	"	"
			2 60	"	"
	Droits partiels anciens	"	"	"	"
TOTAL					"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS	
		DU DROIT PAR 100 fr.		perçus.	
<i>Résumé.</i>					
de pâturages et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»	
<i>id.</i> <i>id.</i>	<i>Id.</i>	» 30	»	»	
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
Baux <i>id.</i> de personnes	<i>Id.</i>	» 60	»	»	
à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5	» 25	11,060	27 65	
<i>id.</i>	<i>Id.</i>	1	2,360	25 60	
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ventes	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1840, art. 11	6 50	»	
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	
	de biens domaniaux d'immeubles	Loi du 15 floréal an X, art. 6. Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	2 60 5 20	700 106,000	18 20 5,558 80
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	20,240	1,052 48	
Echanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	»	
<i>id.</i>	<i>Id.</i>	» 50	»	»	
Donations	en ligne directe. { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»	
		autres	<i>Id.</i>	» 60	»
	mo- bilières { entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
		autres	<i>Id.</i>	3 20	»
	immo- bilières { en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	»	»
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	3 20	»
ou étrang. { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»	
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1873, art. 9.	» 25	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1873, art. 6	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1873, art. 8	» 70	»	»	
<i>id.</i> <i>id.</i>	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 5 ^o	1 30	10,960	259 48	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o .	1 30	7,040	91 52	
Condammations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	» 60	»	»	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 30	»	»	
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»	»	
Autres actes	»	» 60	»	»	
»	»	2 60	»	»	
Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de société. Droits partiels anciens.	Loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11.	1 50	»	»	
TOTAL				7,032 57	

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	1,291 47
	{ (gradués)	"
Lettres de noblesse		"
Permis de changer de nom de famille		"
Naturalisations		"
Droits d'enregistrement (proportionnels)		7,052 87
		<hr/>
	TOTAL . . fr.	<u>8,324 04</u>

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe fixes et proportionnels)
de l'exercice 1885.

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	OMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 "	"	"
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 "	"	"
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 "	"	"
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2.	• 52 $\frac{1}{2}$ %	"	"
	—		• 65 %	"	"
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	• 52 $\frac{1}{2}$ %	"	"
	Dépôts de témoins		• 70	"	"
	Actes de voyage		1 70	"	"
	Acceptations de successions		1 70	"	"
	Dépôts d'états de créances		2 "	"	"
Transcriptions de saisies et dépôts d'inscriptions	4 "	"	"		
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	"	"
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	"	"
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	"	"
	Arrêts définitifs des Cours d'appel.		2 80	"	"
Droits partiels anciens			"	"	"
			TOTAL		"

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	"	"	"	"	.	.	"	.
0	0	0	"	"	.	.	0	"
0	"	"	.	"	"	.	"	0
"	"	.	"	"	.	0	0	"
"	0	"	"	"	0	0	.	.
"	.	"	.	"	.	.	.	"
0	"	0	"	.	"	"	"	.
"	.	"	.	"	0	.	.	"
"	.	"	"	"	0	.	.	"
0	.	"	"	"	0	.	.	"
.	"	"	0	"
"	"	.	.	.	0	0	0	"
.	0	"	"	0	0	"	"	0
"	0	0	0	"	"	"	"	0
"	"	0	0	"	"	"	0	0
0	"	0	"	0	"	"	.	0

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	n 52 (fixe)	"	"
	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	n 60‰	"	"
	Loi du 24 mars 1873, art. 8.	n 65‰	"	"
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janv. 1824, art. 1.	l 25‰	"	"
Transcriptions. {	Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	n 52 (fixe)	"
	Échanges d'immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 7.	n 30‰	"
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	l 25‰	"
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 déc. 1851, art. 1.	l 25‰	"
	Mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	l 25‰	"
Ventes de biens domaniaux	n 62 $\frac{1}{2}$ ‰	11,160	69 75
Droits partiels	"	"	"
			TOTAL	69 75

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	102,839 60	5,347 00
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	5,158,294 14	205,280 12
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	15 "	99,945 78	12,992 95
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	1,553,482 00	119,611 05
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 "	255,819 98	32,096 60
Entre autres parents	Id.	15 "	1,073,526 92	139,558 50
Entre personnes non parentes	Id.	15 "	1,542,044 20	200,465 76
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	7 80	6,552 00	509 55
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	15 "	5,031 09	654 12
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	15 "	"	"
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21 . . .	15 " (0.20)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 60	4,480 76	116 30
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 25	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	6 50	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	3 90	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 50	"	"
Entre autres parents.	Id.	6 50	"	"
Entre personnes non parentes	Id.	6 50	"	"
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 90	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	6 50	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	6 50	"	"
A REPORTER. . . fr.				717,542 41

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	52,825 58	27,082 11	"	42,051 91	"	"	"	"
61,186 61	1,587,171 58	451,056 "	500,027 58	2,17,923 54	253,071 23	175,557 38	54,840 08	50,751 54
"	13,670 15	0,414 77	50,908 40	18,008 04	"	8,254 46	"	"
58,852 56	666,622 95	152,889 49	206,153 50.	77,185 25	82,912 05	175,010 62	16,565 07	20,302 51
"	120,260 08	035 54	18,360 07	47,780 60	47,190 85	17,221 46	2,362 38	"
5,519 85	182,550 "	52,588 61	125,250 "	77,055 46	"	7 500 "	5,601 77	617,252 25
4,521 58	733,716 46	222,968 "	76,400 07	325,170 37	158 920 86	14,598 "	400 "	3,340 13
"	"	"	2,200 "	4,552 69	"	"	"	"
"	"	"	5,051 69	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	4,480 70	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAXE DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT			717,542 41
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 "	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	7 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 "	"	"
Entre autres parents	Id.	15 "	22,199 22	2,885 90
Entre personnes non parentes	Id.	15 "	"	"
	TOTAL			720,428 51
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	1 50	50,512 29	506 66
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id.	6 50	500 "	19 50
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	1,805 55	117 21
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . . .	6 50	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	" 65	"	"
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id.	5 25	2,405 25	78 17
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 25	12,496 01	406 14
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10 . . .	5 25	"	"
	TOTAL			1,017 68
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 . . .	1 50	1,568,275 84	17,787 56
— par des descendants légitimes	Id.	1 50	11,624,056 92	151,112 48
— par des descendants naturels	Id.	1 50	"	"
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	"	" 65	6,715 84	45 64
— par des descendants légitimes	"	" 65	"	"
— par des descendants naturels	"	" 65	"	"
	TOTAL			168,945 68

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	22,190 22	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,646 02	4,810 77	2,295 58	8,283 07	4,945 07	8,533 08	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	500 "	"
45 69	"	137 84	"	480 "	1,140 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,405 25	"	"	"	"	"	"	"
21 54	"	12,475 07	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
515 85	1,759 25	"	1,070 15	30,895 07	1,254,722 51	108,720 25	"	"
2,155 85	8,018,569 25	"	500,537 69	451,674 61	"	1,697,640 "	555,950 77	17,710 77
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	6,713 84	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
— <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	55,554 61	719 35
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
— <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	• 65	27,773 84	180 55
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	• 65	•	•
TOTAL				899 88
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				720,428 51
Droits de mutation par décès				1,017 68
Id. sur les successions en ligne directe				168,045 68
Id. id. entre époux				899 88
TOTAL				891,289 53

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 5	2 "	"
		(Délivrés gratis) . . .	"	"
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 5	8 "	"
		(Délivrés gratis) . . .	"	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 29 déc. 1848 (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	32 "	"
TOTAL				"
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	"	"
		" 25	"	"
		" 50	"	"
		1 "	"	"
		1 50	"	"
		2 "	"	"
		2 50	"	"
		3 "	"	"
		5 50	"	"
		4 "	"	"
		4 50	"	"
		5 "	"	"
		5 50	"	"
		6 "	"	"
		6 50	"	"
		7 "	"	"
		7 50	"	"
		8 "	"	"
		8 50	"	"
		9 "	"	"
9 50	"	"		
10 "	"	"		
10 50	"	"		
11 "	"	"		
11 50	"	"		
12 "	"	"		
12 50	"	"		
20 "	"	"		
25 "	"	"		
50 "	"	"		
TOTAL				"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		30 »	»	»
		35 »	»	»
		40 »	»	»
		45 »	»	»
		50 »	»	»
TIMBRES ADMIS POUR EFFETS DE COMMERCE CRÉÉS À L'ÉTRANGER PAYABLES EN BELGIQUE.	Lois des 20 juil 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.			
			TOTAL	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droit de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 05	»	»
		» 13	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		» 75	»	»
		1 »	»	»
		1 25	»	»
		1 50	»	»
		1 75	»	»
		2 »	»	»
		2 25	»	»
		2 50	»	»
		2 75	»	»
		3 »	»	»
		3 25	»	»
		3 50	»	»
		3 75	»	»
		4 »	»	»
		4 25	»	»
		4 50	»	»
		4 75	»	»
		5 »	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		6 »	»	»
		6 25	»	»
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 75	»	»
		10 »	»	»
		11 25	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
			TOTAL . . .	»
		» 05	»	»
		» 06	»	»
		» 07	»	»
		» 08	»	»
		» 09	»	»
		» 10	»	»
		» 11	»	»
		» 12	»	»
			TOTAL . . .	»
		» 25	»	»
		» 45	»	»
		» 90	»	»
		1 20	»	»
		1 60	»	»
		2 40	»	»
		2 50	»	»
			TOTAL . . .	»
				»

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger

Loi du 14 août 1857,
art. 8

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches

Loi du 18 décembre
1875, art. 2

TIMBRES
DE DIMENSION.

Petit papier
Moyen papier
Grand papier
Grand registre
Registre pour les hypothèques

Loi du 21 mars 1850,
art. 1

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. O.
2^me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.		Loi du 20 juillet 1848, art. 1	6 »	»
	6 50		»	»
	7 »		»	»
	7 50		»	»
	8 »		»	»
	8 50		»	»
	9 »		»	»
	9 50		»	»
	10 »		»	»
	10 50		»	»
	11 »		»	»
	11 50		»	»
	12 »		»	»
	12 50		»	»
	20 »		»	»
25 »	»	»		
50 »	»	»		
		A REPORTER. . . .	»	

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droit de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept 1862.	"	REPORT . . fr.	"	
			" 01	"	"	
			" 50	"	"	
			1 "	"	"	
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1839, art 1, § 2, 2 ^e , et 20 juillet 1848.	2 "	"	"	"
			3 "	"	"	"
			4 "	"	"	"
			5 "	"	"	"
			6 "	"	"	"
			7 "	"	"	"
			8 "	"	"	"
			9 "	"	"	"
			10 "	"	"	"
			1 50	"	"	"
			5 "	"	"	"
	Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 2, 3 ^e	6 "	"	"	"	
		9 "	"	"	"	
		12 "	"	"	"	
		15 "	"	"	"	
				TOTAL . . .	"	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 1, et 28 déc. 1848, art. 1.	" 25	"	"	
			" 45	"	"	
			" 90	"	"	
	Moyen papier.		1 20	"	"	
	Grand papier		1 60	"	"	
	Grand registre.		2 40	"	"	
			" 05	"	"	
			" 06	"	"	
			" 07	"	"	
			" 08	"	"	
	Affiches.	Loi du 21 mars 1839, art. 4	" 09	"	"	
			" 10	"	"	
			" 11	"	"	
			" 12	"	"	
		" 13	"	"		
		" 14	"	"		
				TOTAL . . .	"	

TABLEAU LITT. O.
5^me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		»
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	»
	{ des journaux étrangers	»
TOTAL fr.		»
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	»
	{ — proportionnels pour effets de commerce	»
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	»
	{ — — — — — payables à l'étranger	»
	{ — — pour affiches	»
	{ de dimension	»
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes	»
	{ — proportionnels	»
	{ — de dimension	»
Visa pour valoir timbre		»
TOTAL fr.		»

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

(154)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1885.

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 60	862	517 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	102,247	245,302 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,468	44,400 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	51,061	217,427 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	2	24 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	2	28 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	35	525 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	126	4,410 »
Droits partiels anciens	»	»	182 97
TOTAL			513,006 57
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 60	19,022	11,413 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	55,283	132,679 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	160	752 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	3,044	21,508 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	3	36 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	93	1,302 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	6	84 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	133	4,635 »
Droits partiels anciens	»	»	14 12
TOTAL			172,243 52

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 60	3,592	2,155 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	30,252	72,604 80
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	13	54 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	47,125	221,487 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	10,154	134,078 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	771	9,252 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	2	28 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabriques, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	22	330 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 »	2	46 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	676	23,660 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 »	12	696 »
Lois des 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4	68 »	12	816 »
Droits partiels anciens	5,000 »	»	»
	»	»	37 22
TOTAL			465,245 52
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 60	35,965	21,579 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	199,229	478,149 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	478	5,736 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 »	1,200	27,600 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	5	175 »
Droits partiels anciens	»	»	22 01
TOTAL			533,261 61

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Résumé.</i>					
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	0 60	59,441	35,664 60		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	387,011	928,826 40		
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	15	54 60		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	56,753	266,730 10		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	53,259	372,813 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	1,254	15,048 »		
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	97	1,358 »		
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	6	84 »		
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	57	855 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 »	1,202	27,646 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 »	940	32,000 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 »	12	696 »		
Lois des 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4	68 »	12	816 »		
Droit partiels anciens	5,000 »	»	»		
	»	»	256 32		
TOTAL			1,683,757 02		
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	}	Effets de moins de 500 francs	0 50	7,172	3,586 »
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	596	596 »
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	39	78 »
		— de 10,000 francs et plus	3 »	1	3 »
TOTAL				4,263 »	

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,924	13,912	3,696	5,125	11,249	15,575	1,155	2,882	3,927
45,841	110,161	25,991	55,905	69,762	50,150	10,156	15,759	25,526
"	"	1	"	4	"	8	"	"
10,764	12,885	5,556	6,606	9,046	6,248	1,265	1,851	2,732
5,045	13,455	4,020	6,975	10,460	5,824	1,811	1,006	5,007
175	295	103	125	205	176	24	70	85
1	86	"	1	"	8	"	1	"
1	4	"	"	"	1	"	"	"
6	8	6	3	2	8	"	2	22
169	448	47	77	174	170	19	51	67
65	367	70	101	95	150	22	28	26
"	12	"	"	"	"	"	"	"
"	4	"	2	4	1	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,989	1,867	154	320	441	1,555	91	112	824
148	240	15	35	18	94	6	2	22
12	15	"	2	1	5	"	1	5
"	"	"	"	"	1	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	242,514	121,257
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	50,592	50,592
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	5,240	10,498
	— de 10,000 francs et plus	3	566	1,098
TOTAL				163,245
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	Effets de moins de 500 francs	50	249,686	124,845
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	50,988	50,988
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	5,288	10,576
	— de 10,000 francs et plus	3	567	1,101
TOTAL				167,508
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		290	7	2,050
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		145	7	1,015
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Lois des 15 février 1844, art. 1 ^{er} , et 7 août 1881, art. 1 et 2	250	82	20,500
Grandes		500	17	8,500
Grandes		250	2	500
TOTAL				29,500

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,625	78,751	11,189	15,087	54,050	38,550	3,146	6,239	14,097
3,190	15,181	1,201	1,759	5,026	3,199	387	472	1,281
700	2,656	249	225	854	500	54	45	150
188	108	12	6	25	25	3	"	1
25,614	80,598	11,345	15,426	54,401	39,705	3,237	6,351	14,921
3,544	15,450	1,304	1,792	5,644	3,293	393	474	1,314
712	2,649	249	225	855	505	54	44	155
188	108	12	6	25	26	3	"	1
"	6	1	"	"	"	"	"	"
"	1	2	3	"	1	"	"	"
7	21	3	3	14	16	10	5	3
8	5	1	1	2	"	"	1	1
1	"	"	"	"	1	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	Taux DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 20	2,800 »	5 60
	id. id.	Id.	» 35	4,000 »	14 »
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ¹ / ₂	984,400 »	5,199 31
	— de personnes.	Id.	» 65	97,160 »	631 54
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	3,120 »	10 92
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	35,589,440 »	106,768 32
	id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	10,768,820 »	107,688 20
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	4,300 »	15 05
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	21,663,820 »	140,814 35
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	759,260 »	20,500 02
Ventes	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	51,660 »	2,057 90
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4, 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	17,262,540 »	466,088 58
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,662,920 »	44,897 84
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	226,152,700 »	12,438,398 50
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	283,240 »	7,647 48
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,575,500 »	196,531 50	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,019,780 »	26,128 57	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	758,380 »	40,610 90	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ¹ / ₂	1,257,940 »	4,088 34
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,156,220 »	27,015 43
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 15	2,972,240 »	4,458 36
	Id.	Id.	» 50	1,188,140 »	5,940 70
A REPORTER. fr.					14,043,512 30

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	80	"	920	"	"	840	900
"	40	20	1,000	2,080	"	"	640	220
"	907,700	"	5,060	49,720	10,820	"	"	11,100
"	15,000	16,520	22,560	18,200	15,100	"	600	15,180
"	"	"	"	1,540	1,200	"	580	"
4,475,580	6,524,580	5,481,040	5,515,140	8,435,520	2,252,520	1,107,920	855,120	2,065,120
869,940	1,076,560	1,550,840	1,250,120	2,576,660	855,360	562,520	597,060	969,900
"	"	"	"	80	4,220	"	"	"
2,147,440	5,102,600	2,409,560	2,410,320	4,070,180	1,465,400	1,207,480	1,798,060	5,054,780
511,060	47,680	14,800	60,540	47,100	42,220	5,600	119,880	112,580
400	7,280	480	400	6,200	7,460	"	5,060	4,580
1,517,080	4,016,480	2,281,460	2,255,860	1,772,820	2,000,720	908,820	1,550,400	1,059,900
149,560	146,240	60,540	520,780	554,840	"	27,040	78,860	145,260
50,417,420	58,550,860	25,698,040	28,519,580	51,422,000	27,142,560	4,462,160	6,501,880	15,548,600
16,100	128,620	"	17,680	45,120	18,780	120	2,440	54,580
220,400	435,460	242,760	1,121,020	543,540	579,620	52,120	130,120	241,260
150,600	875,460	508,760	558,040	754,240	491,520	516,740	148,920	237,700
8,880	88,560	50,520	26,760	121,180	62,920	501,280	25,540	73,140
58,800	59,100	10,480	508,720	106,660	187,520	11,040	285,440	70,180
527,880	1,177,800	57,440	250,080	1,129,240	509,800	105,080	215,200	605,700
428,500	1,049,880	672,620	167,580	97,740	102,200	551,600	41,120	61,200
250,400	522,540	215,500	177,420	51,140	42,560	104,520	19,160	25,460

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT. fr.			14,043,512 50	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ^{1/2}	4,467,160 »	14,518 32
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,200,120 »	40,885 78
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	335,000 »	6,055 .
		autres	Id.	5 40	744,960 »	25,328 64
		en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,498,520 »	286,979 28
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	195,420 »	6,741 09
	autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,591,460 »	254,010 74	
Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	79,180 »	257 54	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,558,280 »	10,128 52	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	26,774,480 »	174,054 12	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	4,780,540 »	35,852 55	
Id.		Id.	» 80	5,522,560 »	28,178 88	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	152,875,560 »	1,860,229 84	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	996,040 »	26,893 08	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	57,525,760 »	572,604 44	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,296,800 »	18,155 20	
Autres actes			» 65	124,180 »	807 17	
			2 70	27,100 »	731 70	
Prêts agricoles.	: Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus		Loi du 15 avril 1884, art. 25	» 50	3,100 »	9 50
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	» 50	»	»
	Quittances de sommes prêtées		Id.	» 30	»	»
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	6,120 »	59 78
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	» 65	»	»
Droits partiels anciens			»	»	295 60	
		TOTAL			16,786,210 66	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.	
		DU DROIT par 100 fr.			
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	1,220 »	2 44
	id. id.	Id.	» 35	15,620 »	54 67
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ^{1/2}	8,000 »	28 92
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	35,060 »	227 80
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	18,960 »	66 36
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	3,423,580 »	10,270 14
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	1,425,480 »	14,254 80
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	7,640 »	26 74
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 65	44,020 »	201 98
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	125,180 »	3,379 86
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	3,300 »	214 50
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,611,400 »	43,507 80
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,071,460 »	225,930 50
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,020 »	27 54	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	71,500 »	3,921 50	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	285,940 »	1,858 61	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1	5 50	26,920 »	1,480 60	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ^{1/2}	60 »	» 10
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	184,940 »	1,202 11
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 15	98,420 »	144 63
	Id.	Id.	» 50	49,268 »	246 30
A REPORTER.				306,157 88	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	1,220	•	•	•	•	•	•	•
•	5,840	800	20	•	•	•	7,260	1,700
•	•	•	•	4,200	2,000	•	2,700	•
960	•	54,100	•	•	•	•	•	•
•	1,900	•	•	900	3,780	1,820	9,000	1,500
188,540	760,140	435,100	265,420	770,580	382,140	40,540	227,580	349,540
104,800	435,880	149,860	95,860	260,200	162,340	16,680	83,320	118,540
•	•	5,840	•	800	3,000	•	•	•
•	16,200	4,040	1,320	21,900	140	500	•	820
4,060	70,140	•	180	52,800	2,060	100	8,040	6,900
1,580	•	•	•	•	•	•	•	1,720
142,440	528,060	112,100	157,440	182,880	344,480	59,000	40,780	64,220
547,000	461,860	539,020	319,120	1,033,760	274,120	221,660	567,860	307,060
260	500	•	•	•	•	100	160	•
1,720	760	21,540	9,280	•	320	4,240	31,600	1,840
6,480	2,200	111,640	33,140	6,700	17,740	33,060	54,320	20,660
40	60	560	3,380	17,560	500	2,160	1,520	1,540
•	•	•	60	•	•	•	•	•
15,580	85,280	3,420	2,500	13,960	5,720	2,000	2,800	51,880
17,560	20,280	11,020	11,800	16,340	3,760	200	20	16,440
13,480	4,040	3,560	14,080	5,060	2,180	100	•	3,860

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
		REPORT			505,137 88		
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52 ^{1/2}	82,000	266 40	
		en ligne directe { autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	52,040	208 26	
		entre collatéraux ou étrang. {	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	1 70	13,020	221 54
			autres	Id.	5 40	85,840	2,801 56
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	202,080	2,841 72	
		entre collatéraux ou étrang. {	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	77,760	2,682 72
	autres		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	307,060	21,187 14	
	Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	1,806,220	5,418 66	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	19,344,780	125,741 07	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	295,780	1,909 57	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	67,680	507 60		
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,361,920	61,066 88		
Constitutions de rentes etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	24,760	668 52		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	868,000	5,642 »		
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	341,280	4,777 92		
Autres actes			» 65	40,420	262 75		
			2 70	38,400	1,056 80		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25.	» 50	115,500	559 00	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	» 50	13,500	40 50	
	Quittances de sommes prêtées		Id.	» 50	»	»	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	460,200	2,991 50	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	» 65	23,140	150 41	
Droits partiels anciens			»	»	554 68		
		TOTAL.			546,545 45		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	75,000 "	3,000 "	"	4,000 "	"	"	"	"
4,040 "	"	"	"	17,840 "	960 "	"	1,200 "	8,000 "
"	"	10,000 "	3,000 "	"	"	"	20 "	"
56,640 "	2,580 "	100 "	11,540 "	28,240 "	660 "	1,500 "	1,440 "	2,540 "
13,200 "	50,000 "	47,700 "	6,520 "	54,900 "	2,120 "	4,440 "	10,300 "	7,740 "
13,200 "	57,060 "	27,500 "	"	"	"	"	"	"
37,080 "	53,280 "	20,550 "	19,600 "	66,740 "	75,040 "	1,800 "	23,880 "	10,180 "
179,100 "	1,268,520 "	47,100 "	145,500 "	14,200 "	150,500 "	7,500 "	"	16,200 "
2,106,200 "	9,520,780 "	571,680 "	801,560 "	2,726,960 "	2,505,140 "	227,500 "	381,620 "	703,540 "
5,000 "	60,220 "	83,000 "	18,960 "	20,000 "	7,400 "	21,200 "	47,000 "	31,000 "
"	"	22,000 "	"	39,520 "	6,160 "	"	"	"
242,120 "	2,178,680 "	118,880 "	265,740 "	750,420 "	530,820 "	25,700 "	111,500 "	140,260 "
60 "	10,740 "	500 "	1,420 "	6,500 "	5,440 "	780 "	540 "	980 "
24,560 "	299,680 "	75,900 "	75,700 "	152,120 "	76,580 "	47,940 "	82,160 "	53,560 "
45,100 "	195,800 "	4,640 "	25,160 "	50,120 "	16,020 "	280 "	1,560 "	4,740 "
1,180 "	"	1,680 "	"	28,840 "	6,580 "	"	2,140 "	"
420 "	2,500 "	220 "	560 "	18,180 "	13,760 "	280 "	2,480 "	"
"	9,000 "	7,500 "	71,800 "	20,000 "	5,000 "	"	"	"
"	"	"	"	13,500 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	93,720 "	44,900 "	4,060 "	315,520 "	"	"	"	"
"	"	13,140 "	"	"	"	"	"	10,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	860	1 72
	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	2,720	9 52
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 1/2		•
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	21,500	159 75
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	240	• 84
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 30	2,811,460	8,454 58
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	2,443,960	24,439 60
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 55	1,000	3 50
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,292,620	8,402 05
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,163,840	58,423 08
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	4,600	299
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,941,940	52,432 58
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,882,100	77,816 70
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	905,900	49,714 50
	de biens domaniaux	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	•	•
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,620	199 10
Échanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	30,100	195 65
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	100	5 50
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1854, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 1/2	3,580	10 99
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	452,920	2,943 98
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 15	3,920	5 88
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 50	18,000	90
A REPORTER. . . fr.					285,568 70

proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	500 "	340 "	"	20 "	"	200 "
2,660 "	"	60 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
16,500 "	1,540 "	"	520 "	1,360 "	"	"	1,760 "	220 "
"	"	"	"	"	100 "	140 "	"	"
285,520 "	1,250,000 "	82,420 "	65,920 "	201,300 "	655,840 "	69,700 "	7,800 "	103,920 "
355,100 "	801,220 "	269,600 "	94,140 "	380,280 "	503,340 "	85,780 "	20,700 "	157,780 "
"	"	"	"	"	1,000 "	"	"	"
958,420 "	94,820 "	245,940 "	277,140 "	194,120 "	72,220 "	22,720 "	37,880 "	109,360 "
929,460 "	26,660 "	76,160 "	564,720 "	612,340 "	20,080 "	5,020 "	4,380 "	127,020 "
"	"	"	"	"	4,600 "	"	"	"
225,140 "	158,920 "	154,620 "	365,280 "	30,340 "	816,580 "	89,620 "	26,200 "	75,240 "
495,880 "	1,675,080 "	99,840 "	87,880 "	367,560 "	"	11,600 "	93,700 "	50,560 "
42,000 "	579,260 "	1,660 "	280 "	131,520 "	57,420 "	4,500 "	53,040 "	54,420 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	620 "	3,000 "	"	"	"
"	50,000 "	"	"	"	"	100 "	"	"
"	"	100 "	"	"	"	"	"	"
3,200 "	"	"	"	180 "	"	"	"	"
294,040 "	80,680 "	8,180 "	11,460 "	16,900 "	30,380 "	40 "	6,860 "	4,380 "
"	1,800 "	100 "	"	2,000 "	"	"	20 "	"
4,100 "	7,140 "	5,520 "	120 "	"	720 "	20 "	"	380 "

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
		REPORT . . . fr.	283,568 70		
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ¹ / ₂	»	»		
		en ligne directe { autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	522,880	» 2,098 72	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	39,020	» 1,526 08
			en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,540	» 21 56
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	2,040	» 140 76
			entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	6,000	» 207 »
			entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	2,840	» 8 52
	Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	2,840	» 8 52	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	255,500	» 1,659 45	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	513,960	» 3,340 74	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	398,600	» 2,989 50		
Id.		Id.	» 80	572,200	» 4,577 60		
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,578,160	» 78,094 24		
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	15,806,220	» 102,740 45		
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	61,400	» 1,657 80		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	526,200	» 3,420 30		
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,073,220	» 25,425 08		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an. IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,279,260	» 34,540 02		
Autres actes	» 65	148,700	» 966 55		
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	2 70	2,180	» 58 86		
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Lois des 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ⁰ / ₁₀₀	1,065,000	» 1,437 75		
Droits partiels anciens	»	»	296 55		
		TOTAL	546,570 81		

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	30	88,560	265 65.
	Id	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	46,220	462 20
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	2,600	9 10
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	7,222,020	46,048 98
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	95,240	6,190 60
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	85,240	2,501 48
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	9,147,280	246,976 56
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	885,120	23,898 24
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	127,520	414 44
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	14,980	97 57
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	15	58,180	87 27
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	50	25,860	119 50
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	"	"
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	42,720	508 08
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	26,560	171 54
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	"	"
	Autres actes		65	92,040	604 11
			2 70	"	"
	Droits partiels anciens		"	"	35 24
TOTAL.					329,179 90

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,100 "	21,200 "	45,760 "	7,580 "	4,540 "	4,200 "	840 "	1,260 "	280 "
12,540 "	7,000 "	15,460 "	4,020 "	2,340 "	1,300 "	1,180 "	1,600 "	80 "
"	"	"	"	220 "	2,380 "	"	"	"
1,035,260 "	1,578,780 "	1,206,220 "	1,575,000 "	534,720 "	400,720 "	219,200 "	95,540 "	701,480 "
56,980 "	48,440 "	460 "	7,680 "	1,580 "	100 "	"	"	"
2,140 "	7,600 "	47,600 "	500 "	16,540 "	360 "	580 "	8,120 "	2,400 "
1,149,100 "	5,865,580 "	1,176,080 "	1,741,420 "	552,540 "	"	151,240 "	105,420 "	625,920 "
"	51,540 "	"	95,840 "	4,400 "	721,200 "	5,040 "	560 "	30,740 "
1,840 "	22,880 "	40 "	40,700 "	2,520 "	16,840 "	22,260 "	9,580 "	11,060 "
"	5,800 "	100 "	8,700 "	1,480 "	"	900 "	"	"
"	700 "	41,560 "	7,420 "	3,480 "	4,200 "	740 "	280 "	"
"	220 "	16,240 "	3,540 "	1,520 "	1,240 "	840 "	460 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,840 "	100 "	1,020 "	4,080 "	9,440 "	"	2,640 "	22,700 "
"	20 "	9,380 "	200 "	2,120 "	3,500 "	700 "	6,720 "	3,720 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	55,180 "	3,620 "	"	26,740 "	"	"	9,400 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	4,880	9 76
	Id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	22,340	78 19
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ^{1/2}	993,500	3,228 23
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	153,720	999 18
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	22,320	78 12
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	41,912,840	125,738 52
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	14,684,480	146,844 80
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	15,540	54 39
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	30,224,280	196,457 82
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	3,133,520	84,605 04
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	134,800	8,762
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	20,963,160	809,005 32
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,430,140	146,613 78
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	231,128,060	12,712,043 30
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879 art. 1.	2 70	284,260	7,675 02	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,648,220	200,652 10	
Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,335,820	28,182 83	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	765,400	42,097	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ^{1/2}	1,388,000	4,513 93
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,809,060	31,258 89
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	3,130,760	4,696 14
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 50	1,270,260	6,398 30
A REPORTER. fr.					14,560,090 66

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
"	1,220 "	80 "	500 "	1,260 "	"	20 "	840 "	1,160 "
2,660 "	5,880 "	880 "	1,020 "	2,080 "	"	"	7,900 "	1,920 "
"	907,700 "	"	5,060 "	55,020 "	12,820 "	"	2,700 "	11,100 "
17,260 "	14,540 "	50,620 "	22,880 "	19,760 "	13,100 "	"	2,560 "	13,400 "
"	1,900 "	"	"	2,500 "	5,080 "	1,960 "	9,580 "	1,500 "
4,952,740 "	8,555,920 "	6,041,220 "	5,852,100 "	9,420,740 "	3,272,700 "	1,218,800 "	1,089,760 "	5,508,860 "
1,320,180 "	3,210,560 "	1,065,760 "	1,424,160 "	3,219,480 "	1,522,340 "	463,960 "	502,680 "	1,246,560 "
"	"	3,840 "	"	1,100 "	10,600 "	"	"	"
3,441,120 "	4,792,400 "	3,925,760 "	4,261,780 "	4,620,920 "	1,956,480 "	1,449,900 "	1,929,480 "	3,866,440 "
1,247,620 "	152,080 "	158,560 "	425,540 "	708,580 "	64,720 "	7,100 "	140,420 "	248,900 "
38,960 "	55,720 "	940 "	8,080 "	7,780 "	12,160 "	"	5,060 "	6,100 "
2,835,760 "	3,569,040 "	3,724,240 "	4,520,000 "	2,358,580 "	3,251,780 "	1,168,680 "	1,751,800 "	1,825,280 "
645,440 "	1,852,860 "	160,180 "	702,500 "	906,800 "	721,200 "	41,680 "	172,920 "	226,560 "
51,006,420 "	50,531,980 "	26,258,720 "	28,838,780 "	32,587,080 "	27,473,900 "	4,088,520 "	6,992,780 "	13,910,080 "
16,560 "	129,120 "	"	17,680 "	45,120 "	18,780 "	220 "	2,600 "	54,380 "
222,120 "	454,220 "	264,300 "	1,150,500 "	544,160 "	582,940 "	56,560 "	170,720 "	243,100 "
137,080 "	905,660 "	420,400 "	591,180 "	760,940 "	509,060 "	549,900 "	203,240 "	258,360 "
8,920 "	88,420 "	30,780 "	30,140 "	138,540 "	65,420 "	303,440 "	27,060 "	74,680 "
43,840 "	61,080 "	10,520 "	540,480 "	109,160 "	204,560 "	33,300 "	295,020 "	81,240 "
657,300 "	1,347,560 "	69,140 "	252,740 "	1,163,580 "	345,900 "	106,020 "	224,860 "	661,960 "
446,060 "	1,072,660 "	725,100 "	186,600 "	119,560 "	110,160 "	352,540 "	41,440 "	76,640 "
247,620 "	334,840 "	240,620 "	195,160 "	57,520 "	46,700 "	105,480 "	19,620 "	31,700 "

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT fr.			14,560,090 66
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 1/2	4,549,160 »	14,784 81
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,045,040 »	45,192 76
	en ligne indirecte	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	1 70	568,020 »	6,256 54
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	869,020 »	29,546 68
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,705,040 »	289,842 56
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	279,180 »	9,651 71
	autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,700,560 »	255,358 64	
	Prêts sur biens meubles Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	1,888,240 »	5,664 72	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	21,158,560 »	157,529 54	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,582,220 »	179,284 45	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75 » 80	5,246,620 » 4,094,560 »	59,540 65 32,756 48		
Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	142,856,560 »	1,999,989 04		
Condamnations à des sommes et valeurs Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	15,806,220 »	102,740 45		
Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,082,200 »	29,219 40		
Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	58,744,320 »	381,858 08		
Adjudications et marchés entre particuliers Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,311,300 »	46,358 20		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,279,260 »	54,540 02		
Autres actes	» 65 » 70	406,240 » 67,680 »	2,640 56 1,827 56		
Publ. tardives d'actes ou extraits d'actes de société. Lois des 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 55 ^o / ₁₀₀	1,065,000 »	1,437 75		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus. Loi du 15 avril 1884, art. 25	» 30	116,400 »	349 20	
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	» 30	13,500 »	40 50
	Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	»	»
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	466,320 »	3,051 08
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	23,140 »	150 41
Droits partiels anciens		»	»	982 07	
TOTAL					18,208,512 91

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	(fixes)	fr.	1,683,757 02
		(gradués)		167,508 »
Lettres de noblesse				2,030 »
Permis de changer de nom de famille				1,015 »
Naturalisations				29,500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)				18,208,312 91
			TOTAL. . . fr.	20,092,122 95
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif				8,524 04
			TOTAL. . . fr.	20,100,446 97
		Les comptes de gestion renseignent.		20,100,365 55
		DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs.	fr.	85 40

TABLEAU LITT. L



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1885.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 vent an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	30,145	60,290 »
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix		4 »	5,000	20,000 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 »	1,087	7,600 »
Droits partiels anciens		»	»	2 09	
TOTAL					87,901 09
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30%	550,660	1,678 98
	—		» 65%	6,600	42 90
	Bordereaux de collocation		» 50%	611,700	1,835 10
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{er} , et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	» 70	4,639	3,247 30
	Actes de voyage		1 70	13,270	22,559 »
	Acceptations de successions		1 70	2,103	3,575 10
	Dépôts d'états de créances		2 »	772	1,544 »
Dépôts d'états d'inscriptions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 2 ^e , loi du 5 juil. 1860, art. 5.	4 »	117	468 »	
Jugements et arrêts préparatoires		1 40	58,258	81,561 20	
Expédition .	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale	Lois des 21 vent an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	68,254	93,535 60
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance		1 70	85,683	145,661 10
	Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois des 21 vent an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	6,675	13,690 »
Droits partiels anciens		»	»	50 05	
TOTAL fr.					376,468 31
TOTAL GÉNÉRAL égal aux comptes de gestion					464,369 40

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,260	10,431	1,410	2,254	4,859	4,524	612	553	1,482
353	1,379	549	470	070	603	134	236	387
"	749	"	127	"	211	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
40	265,920	"	"	40,220	"	"	"	233,480
5,000	"	1,600	"	"	"	"	"	"
61,540	"	0,040	57,160	184,400	185,320	67,940	68,400	"
519	1,005	260	533	674	808	64	193	185
4,365	2,400	960	1,065	1,704	1,450	314	337	635
122	538	375	528	194	116	30	102	40
31	142	60	20	158	139	33	60	120
2	12	1	2	31	37	1	4	7
2,981	22,515	2,932	4,400	11,101	8,663	1,079	1,606	2,961
14,144	27,848	2,216	4,590	7,860	7,805	790	698	2,303
7,528	24,030	5,979	7,228	15,923	12,171	2,666	3,384	6,974
"	3,455	"	767	"	2,473	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus	
Inscriptions	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1870, art. 1.	• 60 (fixe)	1,121 •	672 60	
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65‰	32,611,280 •	21,197 33	
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65‰	5,012,540 •	3,258 05	
	Id.	• 70‰	2,513,540 •	1,619 48	
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30‰	160,026,600 •	208,034 60	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 30‰	21,000 •	27 30	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits.)	• 65‰	81,000 •	52 65	
	Loi du 21 août 1877. (Hypo- thèque maritime — Ouver- tures de crédits. Complé- ments.)	• 65‰	•	•	
Droits partiels anciens				19 03	
				234,881 02	
Transcriptions.	Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe)	401 •	240 60
	Échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35‰	6,027,760 •	21,097 16
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4	1 25‰	754,160 •	0,177 •
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25‰	3,242,020 •	40,536 50
	Mutation d'immeubles à titre oné- reux.	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25‰	234,790,760 •	2,954,884 50
	Mutations d'immeubles à titre gratuit.	Id.	1 25‰	891,980 •	11,149 75
	Ventes de biens domaniaux.	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65‰	131,980 •	857 87
Droits partiels anciens				39 66	
			TOTAL . . . fr.	5,017,983 04	
			TOTAL GÉNÉRAL.	5,252,864 06	
			Report des droits perçus d'après l'ancien tarif	69 75	
			TOTAL ÉGAL AUX COMPTES DE GESTION.	5,252,933 81	

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
128	199	144	556	"	"	"	514	"
5,529,180	10,509,200	1,810,940	4,486,780	5,824,200	3,429,740	1,213,000	853,880	1,554,360
657,840	1,255,000	52,920	392,100	297,020	1,074,260	63,040	826,160	454,000
132,040	2,181,500	"	"	"	"	"	"	"
19,698,700	40,587,940	13,503,400	14,764,760	30,326,060	19,024,900	4,823,120	5,076,700	12,420,120
21,000	"	"	"	"	"	"	"	"
81,000	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
56	28	27	23	55	53	50	84	65
154,500	986,480	363,060	572,320	1,951,780	557,460	1,122,820	154,420	184,020
15,200	90,940	39,800	115,820	71,540	59,020	305,280	18,420	18,140
475,000	629,400	373,720	536,520	477,180	397,280	61,780	80,440	205,540
20,828,100	35,795,220	27,403,500	29,577,520	37,245,640	20,454,320	4,480,520	7,152,420	15,713,520
204,220	573,720	65,900	81,700	"	"	"	69,160	97,280
25,000	40,120	"	16,680	320	4,180	"	"	47,680
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,786,275 99	868,245 07
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	52,827,266 59	3,592,254 12
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	8,558,005 05	1,181,004 70
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	59,750,658 50	3,257,912 54
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	7,516,595 45	1,009,690 17
Entre autres parents.	Id.	13 80	10,085,127 11	1,591,471 54
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	25,701,226 60	3,270,769 27
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	1,875,108 46	153,758 89
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	152,356 81	21,050 08
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	260,964 55	36,015 11
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1854, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (fixe.)	3 »	42 »
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3	2 75	18,818,913 55	517,520 12
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 40	5,516,920 58	112,775 29
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,250,028 99	86,252 »
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	497,969 72	20,416 76
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	212,032 92	14,650 27
Entre autres parents.	Id.	6 90	509,491 29	21,354 90
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	1,757,741 80	121,284 10
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	80,103 66	3,284 25
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	»	»
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	186,141 01	12,845 75
A REPORTER . . . fr.				15,602,672 80

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,555,424 73	6,059,557 63	1,551,912 *	1,244,221 27	2,559,100 72	1,287,256 55	225,507 09	154,357 64	588,956 36
6,878,912 21	13,555,594 41	6,442,471 25	9,126,622 63	7,587,497 78	4,918,483 58	1,152,747 05	970,515 15	2,414,622 53
2,144,474 64	1,487,267 76	1,504,805 06	1,599,486 63	784,470 13	582,812 20	115,121 38	127,429 27	414,157 96
5,404,470 72	14,564,526 10	4,020,101 57	5,577,733 28	4,582,046 99	2,780,904 02	985,124 09	561,644 48	1,256,206 21
1,812,688 84	1,899,588 84	563,948 90	1,190,886 50	786,546 66	505,946 44	147,074 70	218,688 70	591,425 87
1,075,659 49	2,514,550 07	1,482,078 04	1,690,281 11	1,643,527 89	200,290 77	157,619 05	88,767 46	261,963 33
2,295,007 96	7,020,688 10	1,228,808 *	5,769,245 46	5,794,285 65	1,824,625 87	1,423,509 06	556,027 02	1,088,455 30
424,276 83	585,227 44	504 87	84,725 76	905,585 47	48,709 99	12,017 68	1,169 14	13,095 28
"	6,000 *	9,870 71	"	7,686 88	128,070 22	"	"	"
142 85	17,189 62	99,504 56	20,567 46	65,635 29	1,858 48	10,446 08	19,476 16	26,564 13
"	5 *	"	"	"	"	"	"	"
747,735 46	7,509,848 *	1,540,598 91	4,153,051 27	2,355,478 54	1,554,504 54	234,072 82	238,301 09	505,254 90
220,255 82	829,500 59	241,855 *	616,560 88	704,472 64	371,735 88	42,672 06	125,096 18	165,013 53
120,199 15	68,917 25	162,210 14	579,123 62	254,806 59	180,491 89	24,868 26	51,105 65	28,216 66
89,704 15	167,662 08	75,570 48	102,261 21	59,655 90	16,785 41	5,886 09	"	2,447 80
6,205 65	4,584 64	120,715 04	15,116 66	9,571 16	26,876 38	6,108 41	3,592 05	21,264 95
4,528 99	95,420 58	58,488 11	14,991 50	96,889 85	20,444 92	2,639 42	2,451 02	15,657 10
81,153 19	656,152 05	95,677 54	258,008 55	549,028 69	105,445 22	136,674 78	3,553 10	92,268 70
182 93	495 66	"	"	79,427 07	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,350 *	42,619 42	7,316 95	603 48	134,251 16	"	"	"

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	REPORT.			15,602,572 80
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	20,554 91	1,120 42
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,700 "	115 60
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	3,856 21	514 57
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	"	"
Entre autres parents	Id.	15 80	5,600 "	772 80
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	50,651 74	4,227 18
	TOTAL.			15,609,132 37
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,877,507 14	110,285 10
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	4,054,279 68	274,551 02
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	121,709 85	8,276 27
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	489 70	55 25
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	" 70	5,305,155 72	23,751 95
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 40	880,956 19	29,952 51
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	2,855 "	97 07
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	"	"
	TOTAL.			446,727 21
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,017,721 16	82,848 10
— par des descendants légitimes	Id.	1 40	171,452,072 10	2,400,048 99
— par des descendants naturels	Id.	1 40	75,820 70	1,033 49
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	237,359 99	1,661 52
— par des descendants légitimes	Id.	" 70	3,208,145 70	22,457 02
— par des descendants naturels	Id.	" 70	2,477 14	17 34
	TOTAL.			2,508,060 40

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	20,000	554 01	"	"	"	"	"	"
"	1,200	500	200	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2,471 21	"	1,365	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,600	"	"	"	"	"	"	"
"	15,121 74	14,000	1,510	"	"	"	"	"
902,741 43	272,652 86	1,777,566 43	1,640,486 42	2,711,190	299,144 29	53,803 57	116,088 57	113,953 57
286,433 55	877,720 15	2,204,492 54	27,263 52	285,010	142,885 20	61,350 44	37,987 65	111,136 76
15,540	9,969 56	97,900 20	"	"	"	"	300	"
317 94	171 76	"	"	"	"	"	"	"
"	3,080,462 86	182,832 86	"	120,840	"	"	"	"
59,590	168,486 18	359,210	266 47	146,745 55	155,653 55	8,040	1,787 35	1,179 11
"	1,100	500	"	"	1,255	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,594,330	484,052 14	485,542 85	548,784 99	1,992,506 18	286,958 57	8,624 29	240,142 15	267,779 90
17,868,065	59,763,676 45	16,785,508 57	25,046,052 15	29,856,512 84	20,279,683 57	6,233,697 86	4,086,850	12,612,225 70
"	42,124 29	"	666 42	1,500	2,124 28	"	27,605 71	"
27,424 29	106,597 14	11,210	21,125 71	63,210	4,288 57	"	440	3,064 28
6,501 43	18,345 71	11,782 86	19,725 71	2,044,107 14	"	4,747 14	18,240	484,605 71
"	"	"	"	"	"	2,477 14	"	"

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,031,575 54	112,442 03
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	20,957,589 85	200,703 15
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	» 70	152,675 75	1,068 73
TOTAL				323,213 89
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				15,699,152 37
Droits de mutation par décès				446,727 21
Id. sur les successions en ligne directe				2,508,066 40
Id. id. entre époux				523,213 89
TOTAL				18,977,159 05
REPORT de l'ancien tarif				891,289 55
TOTAL EGAL AUX comptes de gestion				19,868,429 48

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,604,062 14	3,176,065 58	655,742 14	722,202 85	076,486 41	516,870 71	70,225 "	122,867 86	146,452 85
2,453,915 71	10,250,321 45	2,258,941 42	4,259,395 71	5,737,791 28	2,009,524 29	781,774 29	555,332 86	1,573,592 86
"	14,844 20	"	08 57	27,572 85	7,075 76	94,821 43	"	8,262 85

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 3	2 "	1	2 "
		(Délivrés gratis). . .	"	"	"
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 3	8 "	454	3,632 "
		(Délivrés gratis). . .	"	142	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois des 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1870, art. 5.	55 "	13,078	478,750 "
	Permis de chasse au lévrier	Loi du 28 février 1882, art. 14.	35 "	50	1,050 "
TOTAL				483,414 "	

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	661,257	66,125 70
		" 25	274,924	68,731 "
		" 50	123,307	61,698 50
		1 "	59,403	59,403 "
		1 50	22,902	34,553 "
		2 "	12,607	25,214 "
		2 50	11,554	28,885 "
		3 "	4,891	14,673 "
		3 50	2,169	7,591 50
		4 "	1,846	7,384 "
		4 50	1,307	5,881 50
		5 "	5,107	25,535 "
		5 50	423	2,326 50
		6 "	617	3,702 "
		6 50	333	2,164 50
		7 "	324	2,268 "
		7 50	1,057	7,927 50
		8 "	251	1,848 "
		8 50	169	1,436 50
		9 "	226	2,034 "
		9 50	171	1,624 50
		10 "	1,180	11,890 "
10 50	100	1,030 "		
11 "	79	869 "		
11 50	85	977 50		
12 "	149	1,788 "		
12 50	1,377	17,212 50		
20 "	179	5,580 "		
25 "	427	10,675 "		
50 "	185	9,250 "		
TOTAL				488,186 70

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
50	258	47	24	14	73	5	1	4
"	88	28	11	1	13	"	"	1
1,150	2,386	1,066	1,161	2,850	1,789	678	987	1,605
2	1	24	1	"	1	"	"	1

35,087	217,095	34,058	49,945	142,507	111,917	10,205	10,743	48,514
10,566	82,566	18,760	26,659	62,514	57,846	4,934	5,335	19,764
9,158	40,001	8,982	12,721	25,885	14,071	2,440	2,526	9,033
4,976	18,268	5,059	7,595	11,196	6,213	1,058	1,094	4,234
1,924	6,845	2,118	5,057	4,522	2,404	576	526	1,350
1,028	5,514	1,155	1,598	2,992	1,517	182	228	815
855	2,065	950	1,209	5,586	1,083	298	180	652
453	1,190	482	470	1,287	618	56	73	282
252	604	221	159	404	344	58	41	106
198	495	200	155	558	290	34	59	79
121	298	158	96	305	222	36	26	65
501	1,119	545	395	1,817	545	80	56	233
44	91	61	56	74	79	15	7	18
75	170	57	60	89	109	2	12	45
20	95	56	30	71	50	"	9	15
20	78	54	31	71	67	1	3	19
160	568	85	82	210	85	7	28	56
55	40	18	15	68	35	2	1	21
16	47	18	9	37	24	"	1	17
34	44	25	17	44	35	5	1	21
9	47	14	10	38	23	5	11	14
150	279	72	86	338	158	30	31	85
7	22	6	5	45	10	4	1	2
5	17	6	4	29	19	"	"	1
6	14	9	7	26	22	"	"	1
7	28	9	28	55	27	2	7	6
207	551	61	52	556	83	17	47	43
19	73	3	4	55	25	"	"	"
78	158	4	16	86	55	8	10	12
27	74	"	9	55	15	6	"	1

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX de droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	251,506	25,156 00
		» 25	155,857	35,959 25
		» 50	61,509	50,784 50
		1 »	20,347	20,347 »
		1 50	10,157	15,205 50
		2 »	5,440	10,808 »
		2 50	3,777	9,442 50
		3 »	2,548	7,644 »
		3 50	1,419	4,966 50
		4 »	1,354	6,216 »
		4 50	1,003	4,513 50
		5 »	1,007	0,453 »
		5 50	379	2,084 50
		6 »	520	3,120 »
		6 50	344	2,256 »
		7 »	551	2,317 »
		7 50	619	4,642 50
		8 »	274	2,192 »
	Lois des 20 juil 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.	8 50	152	1,292 »
		9 »	213	1,917 »
		9 50	114	1,083 »
		10 »	777	7,770 »
		10 50	98	1,020 »
		11 »	113	1,243 »
		11 50	87	1,000 50
		12 »	110	1,520 »
		12 50	643	8,037 50
		15 »	318	4,770 »
		17 50	49	857 50
		20 »	171	3,420 »
		22 50	26	585 »
		25 »	294	7,350 »
		30 »	24	720 »
		35 »	8	280 »
		40 »	6	240 »
		45 »	4	180 »
		50 »	46	2,300 »
			TOTAL . . .	249,654 85

Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger
payables en Belgique.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
31,502	114,100	10,131	5,952	41,150	41,214	536	775	6,226
19,232	60,403	5,554	4,548	18,844	25,605	306	555	5,200
8,594	27,202	2,718	2,845	7,859	11,045	202	187	1,137
4,587	11,938	1,508	1,602	5,642	5,217	96	160	507
2,106	3,789	558	629	1,119	1,783	23	8	142
1,187	1,985	355	509	517	951	3	15	71
952	1,585	159	259	557	638	1	4	44
688	893	101	209	213	581	"	10	53
576	446	37	105	98	129	1	2	25
697	390	48	110	94	176	2	10	27
596	294	25	104	88	84	"	1	11
856	479	48	155	117	224	"	14	14
158	120	18	29	16	52	"	1	5
231	148	19	45	14	48	"	11	4
116	95	18	49	10	47	"	"	9
141	90	20	20	7	39	"	10	4
520	171	20	44	9	49	"	"	6
140	54	9	17	2	32	"	10	1
76	30	12	10	2	20	"	"	2
129	48	6	15	2	14	"	"	1
61	23	10	10	3	4	"	"	3
479	155	13	26	9	65	"	22	8
65	7	5	8	3	9	"	"	1
85	10	5	7	3	5	"	"	"
65	3	1	10	"	7	"	"	1
69	10	4	13	5	10	"	"	1
450	64	12	39	42	55	"	"	1
269	15	6	10	"	18	"	"	"
57	2	1	1	"	8	"	"	"
155	16	1	6	"	13	"	"	"
20	2	"	1	"	3	"	"	"
258	18	"	"	"	18	"	"	"
15	5	"	1	"	3	"	"	"
6	"	"	"	"	2	"	"	"
2	"	"	"	"	4	"	"	"
"	"	"	"	"	4	"	"	"
33	"	"	"	"	14	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
		» 05	20,655	1,051 75
		» 15	9,028	1,175 64
		» 25	3,824	956 »
		» 50	1,885	942 50
		» 75	769	570 75
		1 »	405	465 »
		1 25	456	545 »
		1 50	201	301 50
		1 75	77	134 75
		2 »	145	290 »
		2 25	59	132 75
		2 50	166	415 »
		2 75	44	121 »
		3 »	21	63 »
		3 25	50	97 50
		3 50	14	49 »
		3 75	66	247 50
		4 »	54	156 »
		4 25	14	59 50
		4 50	15	58 50
		4 75	7	33 25
		5 »	65	325 »
		5 25	7	36 75
		5 50	14	77 »
		5 75	7	40 25
		6 »	20	120 »
		6 25	75	468 75
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	51	252 50
		8 »	»	»
		8 75	14	122 50
		10 »	26	260 »
		11 25	3	33 75
		12 50	25	287 50
		15 »	7	105 »
		17 50	5	52 50
		20 »	5	100 »
		22 50	»	»
		25 »	10	250 »
				10,541 59
		» 05	1,812,705	90,655 25
		» 06	219,854	15,190 04
		» 07	502,727	21,190 89
		» 08	560,954	28,874 72
		» 09	284,066	25,565 94
		» 10	72,504	7,250 40
		» 11	12,773	1,405 65
		» 12	562,120	45,454 40
				251,566 67
		» 25	40,701	10,175 25
		» 50	1,664,707	852,568 50
		1 »	569,248	569,248 »
		1 50	666,564	866,555 20
		1 70	7,788	15,259 60
		2 50	91	227 50
		2 60	84,211	218,048 60
				2,510,770 65
			TOTAL . . .	2,510,770 65

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger

Loi du 14 août 1857,
art. 6

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches

Lois du 18 décembre
1875, art. 2

TIMBRES
DE DIMENSION.

{ Petit papier
Moyen papier
Grand papier
Grand registre
Registre pour les hypothèques

Lois des 21 mars 1859,
art. 1, et 28 juillet
1879, art. 5

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
72	2,676	160	454	15,005	3,202	17	174	895
52	1,449	42	315	4,802	1,799	"	118	451
133	816	29	201	1,673	800	4	28	140
122	557	8	112	672	550	2	13	49
100	125	2	48	289	170	1	6	28
102	62	4	25	148	105	2	0	11
94	81	2	11	146	91	"	3	8
47	24	"	5	79	51	"	5	10
27	8	"	2	28	10	"	1	1
62	19	"	6	25	26	"	2	5
8	8	"	1	23	10	"	2	5
59	21	"	2	49	24	"	6	5
15	5	"	1	12	2	"	11	"
8	5	"	1	3	4	"	"	"
15	6	1	2	1	7	"	"	"
6	2	1	"	5	"	"	"	"
34	9	"	7	13	3	"	"	"
14	7	"	11	"	2	"	"	"
10	2	"	1	"	1	"	"	"
10	2	"	1	"	"	"	"	"
4	2	"	"	"	1	"	"	"
48	9	"	3	"	5	"	"	"
7	"	"	"	"	"	"	"	"
7	5	"	1	"	1	"	"	"
1	4	"	1	"	1	"	"	"
10	5	1	3	"	1	"	"	"
58	12	"	5	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
22	3	1	5	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	10	"	"	"	"	"	"	"
14	2	"	6	"	4	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
13	4	"	2	"	4	"	"	"
3	5	"	1	"	"	"	"	"
1	2	"	"	"	"	"	"	"
5	1	"	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	4	"	1	"	"	"	"	"
134,944	390,857	107,825	191,560	598,665	172,605	58,862	101,505	196,086
22,052	59,222	33,149	16,905	54,446	24,214	3,032	1,886	24,050
55,495	70,996	44,898	29,921	67,622	25,668	4,110	3,585	20,452
28,588	86,995	78,070	51,952	84,859	16,497	962	6,728	26,285
25,854	145,192	23,400	52,152	16,151	33,977	5,545	571	5,446
5,575	14,767	18,201	8,260	15,075	3,012	856	779	6,205
1,511	5,425	777	1,061	144	3,556	35	5	461
58,045	155,758	37,164	23,406	42,361	51,922	676	592	13,896
2,908	8,694	4,277	5,589	7,889	4,126	1,592	5,004	2,932
185,457	482,257	105,490	124,516	527,700	230,503	40,809	59,427	103,658
24,565	60,480	37,773	48,904	80,562	49,445	15,345	20,167	32,005
63,767	187,545	52,915	71,068	117,509	73,280	27,038	32,863	40,979
527	720	756	1,041	1,171	1,114	21	1,445	393
1	5	1	78	5	1	"	1	1
7,455	17,163	7,804	10,746	14,927	10,519	5,647	5,288	6,864

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	2,126	551 50
		» 10	2,032,510	203,251 »
		» 25	604,413	173,603 25
		» 50	278,042	139,471 »
		1 »	112,955	112,955 »
		1 50	36,187	54,280 50
		2 »	18,074	36,148 »
		2 50	12,065	32,412 50
		3 »	6,981	20,945 »
		3 50	4,245	14,857 50
		4 »	5,800	15,200 »
		4 50	2,770	12,465 »
		5 »	5,796	28,980 »
		5 50	1,457	8,013 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 5	6 »	1,501	8,546 »
		6 50	1,566	8,870 »
		7 »	1,104	7,728 »
		7 50	1,858	13,935 »
		8 »	832	6,656 »
		8 50	631	5,363 50
		9 »	594	5,546 »
		9 50	451	4,284 50
		10 »	1,554	15,540 »
		10 50	312	3,276 »
		11 »	315	3,443 »
		11 50	266	3,059 »
		12 »	252	2,784 »
		12 50	33,083	38,537 50
		20 »	816	10,520 »
		25 »	1,065	26,625 »
		50 »	307	15,350 »
		TOTAL A REPONDER. fr.		1,038,052 75

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
200	1,820	"	106	"	"	"	"	"
119,251	1,060,612	30,936	188,074	238,284	207,846	11,940	6,066	69,601
61,929	330,703	17,211	84,077	86,412	86,294	6,204	2,747	18,856
36,563	115,546	6,724	31,551	34,476	42,654	3,162	1,169	7,007
21,408	41,260	2,952	13,294	16,214	15,066	1,002	442	3,317
7,297	11,527	932	4,523	5,610	4,615	380	209	1,094
4,056	5,128	378	2,143	2,681	2,737	205	96	590
3,422	3,798	159	1,214	1,973	1,667	209	83	440
2,083	1,712	74	698	1,133	985	71	61	164
1,488	945	50	409	537	666	36	32	82
1,475	807	37	332	304	361	30	65	79
1,100	347	87	220	238	434	29	48	47
2,128	1,232	92	345	734	954	70	131	90
935	217	1	103	68	75	8	40	10
910	181	1	90	70	64	7	38	10
842	220	"	113	37	112	4	38	"
610	208	"	70	31	87	4	65	"
888	476	"	109	94	176	5	110	"
458	135	"	138	21	23	4	31	"
377	98	1	73	26	13	4	37	"
326	105	"	46	29	13	4	69	"
277	63	"	34	6	13	"	36	"
856	269	33	99	40	162	2	93	"
199	36	1	31	3	10	"	12	"
211	34	"	32	1	19	"	16	"
163	33	"	32	2	13	"	21	"
118	44	"	42	3	6	"	17	"
2,341	106	6	374	39	125	"	86	6
392	92	"	97	1	19	1	14	"
802	120	"	66	1	47	"	29	"
130	122	1	3	"	42	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
				REPORT . . fr.	1,038,052 75
Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)		Loi du 10 sept. 1862.			170,796 74
				TOTAL . . .	170,796 74
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et 20 juillet 1848.	» 01	»	»
			» 50	293,589	146,604 50
			1 »	52,005	52,005
			2 »	5,704	7,408
			3 »	523	1,509
			4 »	18	72
			5 »	84	420
			6 »	16	96
			7 »	14	98
			8 »	14	112
			9 »	25	225
			10 »	750	7,500
				TOTAL . . .	196,050 50
Effets, récépissés, obligations, certificats, ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers		Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o	1 50 3 » 6 » 9 » 12 » 15 »	» » » » » »	» » » » » »
				TOTAL . . .	»
				TOTAL des timbres proportionnels	1,404,908 99
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit Papier Moyen papier Grand papier Grand registre	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 5.	» 25	27,786	6,946 50
			» 50	110,823	55,411 50
			1 »	16,566	16,566
			1 50	80,853	105,108 90
			1 70	57,005	82,905 10
			2 50	19,879	49,697 50
Affiches		Loi du 21 mars 1839, art. 4	» 05 » 06 » 07 » 08 » 09 » 10 » 11 » 12 » 13 » 14 » 15	571,448 160,063 90,420 95,379 120,001 106,577 802 55,590 » » 505	18,572 40 9,063 78 6,529 40 7,470 32 11,540 09 10,637 70 98 12 6,070 80 » » 75 75
				TOTAL . . .	71,158 36

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	170,774 68	"	"	"	22 06	"	"	"
7,232	259,570	415	494	8,934	31,807	"	"	5,077
5,895	25,887	2	3,500	770	"	"	"	11
102	3,602	"	"	"	"	"	"	"
"	525	"	"	"	"	"	"	"
"	18	"	"	"	"	"	"	"
"	84	"	"	"	"	"	"	"
"	16	"	"	"	"	"	"	"
"	14	"	"	"	"	"	"	"
"	14	"	"	"	"	"	"	"
"	25	"	"	"	"	"	"	"
"	710	"	20	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,575	24,246	81	254	74	1,356	"	9	411
24,227	49,940	3,121	9,806	6,574	14,651	305	358	1,861
5,831	5,940	468	1,019	955	1,855	94	193	171
15,786	10,808	1,293	6,879	15,168	19,088	808	285	10,738
2,602	1,636	15,192	15,659	462	1,258	5	52	197
2,900	15,361	65	1,642	160	1,695	13	9	36
64,073	154,885	17,208	43,909	25,033	51,766	8,177	2,092	3,407
7,525	125,741	7,056	4,514	1,215	19,222	920	70	200
23,341	47,358	3,320	6,281	555	8,311	698	58	498
26,275	42,062	5,034	11,567	172	5,197	759	"	1,415
50,836	71,952	"	15,790	210	7,159	70	4	"
7,877	82,397	1,561	0,217	458	3,498	1,337	52	"
565	"	"	327	"	"	"	"	"
43,654	"	"	11,557	"	"	"	"	399
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
505	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		121,952 20
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	26,277 38
	{ des journaux étrangers	"
TOTAL		148,229 67
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	483,414 "
	{ — proportionnels pour effets de commerce	488,180 70
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	249,654 85
	{ — — — — — payables à l'étranger	10,341 59
	{ — — pour affiches	251,506 67
	{ — de dimension	2,310,770 65
TOTAL		3,773,934 26
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes	531 50
	{ — proportionnels	1,404,908 99
	{ — de dimension	298,635 50
	{ — pour affiches	71,158 36
TOTAL		1,773,234 35
VISA pour valoir timbre		148,229 67
TOTAL GÉNÉRAL		5,095,398 28
REPORT de la 1 ^{re} partie		"
TOTAL		5,095,398 28
Les comptes de gestion renseignent		5,095,862 44
Différence expliquée par les directeurs		464 16

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX des DROITS.	VALEURS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1883, art. 2	6 ‰	14,308,403 83	875,907 83
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	455,215 "	906 45
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	"	"
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	570,205 "	1,140 50
Id. contre les autres risques divers	Id.	2 ‰	391,050 50	7,820 61
TOTAL				885,775 46
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1883, art. 12.	6 ‰	1,822,977 83	100,378 67
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	705,150 25	14,105 "
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	57,450 "	1,149 "
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	605,505 50	12,106 10
Id. contre les autres risques divers.	Id.	2 ‰	48,891 "	977 82
TOTAL				137,714 59
TOTAL GÉNÉRAL égal aux comptes de gestion.				1,025,490 05

Droits de timbre.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,000,115 53	11,596,071 50	963 "	161,091 53	41,224 67	"	"	"	"
453,215 "	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,000 "	565,205 "	"	"	"	"	"	"	"
7,940 50	241,676 "	"	"	"	141,414 "	"	"	"
-								
1,281,419 "	485,367 50	"	674 83	9,576 83	47,059 07	"	"	"
704,012 50	"	"	"	"	237 75	"	"	"
34,748 50	22,701 50	"	"	"	"	"	"	"
60,766 50	522,843 "	"	"	20,530 "	1,165 55	"	"	"
2,718 "	29,586 "	"	"	10,587 "	"	"	"	"

(208)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1885.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1885	10
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1885.	38
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1885	42
— <i>D.</i> Dépenses sur crédits non limitatifs	44

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1885.

Note préliminaire	50
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1885.	52
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1885.	54
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1885.	58
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1885.	58
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1885.	60
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1885	61
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	62
— n° 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	63
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	67
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	72
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	73
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	77
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1885.	79
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1885.	80
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1885	81
Tableau litt. <i>E.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1885, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	82
Annexe au tableau litt. <i>E.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1884 et en 1885.	83

	Page.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1885	84
Tableau litt. F. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1885.	96
Annexe au tableau litt. F. Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1885.	100
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1885	104

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. K. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1885	112
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1885.	120
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1885	132
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1885	134
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1885	136
— O. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1885.	142
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1885.	148
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1885	152

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. K. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1885	156
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1885.	164
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1885.	184
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1885	186
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1885	188
— O. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1885.	194
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1885.	200
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1885	204
Assurances — Droits de timbre	206